Soixante-treizième année. — N° 248. Le Numéro : 1 franc. Samedi 6 Septembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires, 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3385. *Loi* du 11 août 1941 modifiant la loi du 7 décembre 1940 portant création d'écoles nationales des cadres de la jeunesse (p. 3782).

N° 3730. *Loi* du 1er septembre 1941 portant organisation de l'institut de conjoncture (p. 3782).

N° 3773. *Loi* du 3 septembre 1941 modifiant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (p. 3782).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

N° 3846. *Décret* du 5 septembre 1941 portant organisation de la vice-présidence du conseil (p. 3782).

N° 3848. *Décret* du 5 septembre 1941 portant nomination du secrétaire général de la vice-présidence du conseil (p. 3784).

N° 3849. *Décret* du 5 septembre 1941 portant nomination de secrétaires généraux adjoints (p. 3784).

Arrêté du 5 septembre 1941 portant organisation du secrétariat général de la vice-présidence du conseil (p 3785).

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3785).

Vice-présidence du conseil.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

N° 3471. *Décret* du 11 août 1941 réglementant en ce qui concerne les juifs la profession de médecin (p. 3787).

Ministère de la justice.

Arrêté relevant un magistrat de ses fonctions (p. 3788).

Arrêtés portant nominations, acceptations de démissions et honorariat (suppléants de juges de paix) (p. 3788).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 4 septembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie départementale et de voirie urbaine (p. 3790).

Arrêté du 4 septembre 1941 autorisant les membres de la Fédération française des coloniaux à porter leur insigne (p. 3790).

Arrêté portant nominations (commissaires de police) (p. 3790).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 2828. *Décret* du 7 juillet 1941 portant modification des articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (p. 3790).

Ministère de la guerre.

Arrêtés portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 3791).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1941 (1re liste) (p. 3791).

Ministère de la marine.

Arrêté du 1er septembre 1941 relatif à la convocation au stage dans les chantiers de jeunesse de la marine en 1941 (p. 3792).

Ministère de l'agriculture.

N° 3581. *Décret* du 22 août 1941 conférant au comité central des groupements interprofessionnels laitiers les pouvoirs dévolus par la loi du 16 août 1940 aux comités d'organisation (p. 3792)

Arrêté plaçant un professeur d'horticulture dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940 (p. 3793).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant retrait de fonctions (office national météorologique) (p 3793).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 3386. *Décret* du 11 août 1941 fixant l'organisation des écoles nationales de cadres de la jeunesse (p. 3793).

N° 3387. *Décret* du 11 août 1941 portant création d'écoles régionales des cadres de la jeunesse (p. 3794).

N° 3789. *Décret* du 4 septembre 1941 relatif à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres (p 3794).

Arrêté du 16 août 1941 instituant une régie d'avances (p. 3794).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 3619. *Décret* du 29 août 1941 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 3793).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 4 septembre 1941 fixant le prix des pommes de table (p. 3794).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés rapportant des nominations d'administrateurs provisoires (p. 3795).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté énumérant pour l'application de la loi du 23 mai 1941 les localités comprises dans la région parisienne (rectificatif) (p. 3794).

Arrêté relatif à la durée du travail dans les filatures de rayonne (rectificatif) (p. 3794).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 12 août 1941 relatif aux affrètements obligatoires et aux déclarations de bateaux vides (p. 3796).

Liste de militaires blessés ou malades rapatriés (p. 317 *a* à 324 *a*).

LOIS

N° 3385. — **LOI du 11 août 1941 modifiant la loi du 7 décembre 1940 portant création d'écoles nationales de cadres de la jeunesse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 7 décembre 1940 sont abrogés.

Art. 2. — La nouvelle organisation des écoles de cadres sera fixée par un décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3730. — **LOI du 1er septembre 1941 portant organisation de l'institut de conjoncture.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'institut de conjoncture, créé par le décret du 12 novembre 1938 sur l'amélioration du rendement et de l'efficience du travail, et rattaché à la direction de la statistique générale de la France par la loi du 29 octobre 1940, a pour mission:

1° D'observer l'évolution de la situation économique en France et à l'étranger au moyen des données statistiques et de tous renseignements chiffrés ou non chiffrés et, éventuellement, de formuler des prévisions sur l'évolution probable ultérieure;

2° D'entreprendre, à la demande du Gouvernement, des administrations publiques et éventuellement d'organismes privés, des recherches sur des questions économiques, particulièrement celles pouvant être utiles à la politique économique et sur les répercussions éventuelles de la conjoncture étrangère;

3° De renseigner les administrations publiques, les divers organismes économiques et les particuliers sur toutes les questions de fait concernant l'économie nationale et de favoriser la diffusion des faits économiques ainsi que des sciences traitant des questions économiques;

4° De représenter la France dans les congrès et manifestations internationales relatives à la conjoncture et aux questions s'y rattachant.

Art. 2. — L'institut de conjoncture est placé sous les ordres directs d'un sous-directeur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur proposition du directeur de la statistique générale.

Art. 3. — Les conditions d'application du droit d'enquête prévu à l'article 14 du décret du 12 novembre 1938 sur l'amélioration du rendement et de l'efficience du travail seront fixées par des arrêtés spéciaux contresignés par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 4. — Les articles 13 et 16 du décret du 13 novembre 1938 sont abrogés.

Art. 5. — Le personnel de l'institut de conjoncture comprend:

Des fonctionnaires appartenant à un cadre spécial.

Des fonctionnaires détachés.

Des chargés de mission contractuels.

Art. 6. — Fonctionnaires du cadre. — Il est créé à l'institut de conjoncture les emplois suivants:

Un sous-directeur.

Deux statisticiens ou statisticiens adjoints.

Huit calculateurs.

Le sous-directeur sera assimilé aux sous-directeurs de l'administration centrale.

Pour les statisticiens et les calculateurs, les conditions normales d'admission dans le cadre et les échelles de traitements seront identiques à celles des catégories correspondantes de la statistique générale de la France.

A titre provisoire et pendant une période qui ne pourra pas excéder six mois après la publication de la présente loi, les emplois ci-dessus pourront, à concurrence de 50 p. 100, être occupés par des personnes recrutées sur titres.

Art. 7. — Fonctionnaires détachés. — Des fonctionnaires en activité de service pourront être mis temporairement à la disposition de l'institut de conjoncture. Dans cette position, les agents intéressés continueront, d'une part, à percevoir sur le budget de leur administration d'origine le traitement et les indemnités accessoires correspondant à leur grade et à leur classe, d'autre part, à concourir pour l'avancement. De plus, ils conserveront tous avantages que comporte leur statut.

En outre, ils pourront bénéficier éventuellement d'indemnités suivant des taux et conditions prévus par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 8. — Agents contractuels. — Les chargés de mission, au nombre maximum de quatre, seront recrutés sur contrat et recevront une rémunération mensuelle forfaitaire exclusive de toute rémunération accessoire, à l'exception toutefois des allocations familiales, et dont le maximum est fixé à 5.000 fr. Le taux moyen ne devra pas excéder 3.600 fr. Ils seront nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les chargés de mission qui présenteront des aptitudes suffisantes pourront être ultérieurement titularisés dans des emplois vacants de statisticiens et statisticiens adjoints dans des conditions qui seront fixées par décret. Cette titularisation, qui ne pourra pas intervenir avant un délai de un an, ne pourra entraîner aucune réduction du traitement accordé au titre de chargé de mission.

Art. 9. — Les agents prévus aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi pourront être envoyés en mission. A cette occasion, ils auront droit aux indemnités pour frais de mission et de transport suivant les taux et conditions prévus en faveur des fonctionnaires de l'Etat de grade correspondant.

Les chargés de mission seront, en ce qui concerne ces frais de mission, assimilés aux fonctionnaires du groupe II.

Art. 10. — En dehors du personnel prévu par les articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à recruter, pour le fonctionnement de l'institut de conjoncture et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget, des auxiliaires temporaires de bureau ou de service, rétribués sur la base des salaires prévus pour les auxiliaires temporaires de la statistique générale de la France.

Art. 11. — Des travaux et enquêtes pourront être confiés par l'institut de conjoncture à des personnes ou des organismes qualifiés par décision du secrétaire général pour les questions économiques.

Art. 12. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances un crédit de neuf cent sept mille trois cent six francs applicable aux chapitres ci-après du budget de son département pour l'exercice 1941:

	francs.
Chap. 104. — Direction de la statistique générale de la France. Traitements et salaires.....	250.118
Chap. 105. — Direction de la statistique générale de la France. Indemnités et allocations diverses	100.188
Chap. 167. — Direction de la statistique générale de la France. Remboursement de frais.....	17.000
Chap. 168. — Direction de la statistique générale de la France. Matériel	340.000
Chap. 168 *bis* (nouveau). — Direction de la statistique générale de la France (institut de conjoncture). Rémunération des rapports, travaux et enquêtes confiés à des personnes étrangères au service	200.000
Total égal.....	907.306

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3773. — LOI du 3 septembre 1941 modifiant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est modifiée comme suit:

Livre de discipline.

« *Art.* 9. — Un livre spécial, dit « Livre de discipline », est remis au capitaine, lors de l'armement du navire, par l'administrateur de l'inscription maritime du port d'armement.

« Le capitaine ou l'administrateur de l'inscription maritime, selon le cas, mentionne au livre de discipline la nature des fautes de discipline ou les circonstances des crimes ou délits commis à bord, les résultats des enquêtes effectuées en conformité des articles 11, 18 et 28 ci-après, les punitions infligées et les mesures ordonnées en exécution de l'article 8.

« Le livre de discipline doit être présenté au visa de l'administrateur de l'inscription maritime toutes les fois qu'une faute de discipline, un délit ou un crime a été commis dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche.

« Le livre de discipline est remis, lors du désarmement du navire, par le capitaine, à l'administrateur de l'inscription maritime du port de désarmement.

« Pour les bateaux armés au bornage, et pour les bateaux armés à la pêche, autres que les navires de grande pêche et que les bateaux de pêche de plus de 25 tonneaux de jauge brute faisant habituellement des sorties en mer d'une durée supérieure à soixante-douze heures, la tenue du livre de discipline n'est pas obligatoire. Chaque administrateur de l'inscription maritime ouvre, pour ces bâtiments, un livre de discipline commun sur lequel il effectue les inscriptions prévues au deuxième paragraphe du présent article, d'après les déclarations faites par les capitaines dans les deux jours de l'arrivée du bâtiment au port.

Livre de punitions.

« Il est tenu, en outre, par chaque administrateur de l'inscription maritime, relativement aux bâtiments autres que ceux visés au paragraphe 5 dudit article, un livre spécial, dit « Livre de punitions », qui mentionne les punitions infligées par l'administrateur de l'inscription maritime dans les conditions de l'article 17 et de l'article 21 (§ 4) de la présente loi.

« Les punitions portées, tant au livre de discipline qu'au livre de punitions sont, avec l'indication des fautes qui les ont provoquées, inscrites, à la diligence de l'administrateur de l'inscription maritime, à l'article matriculaire de l'intéressé.

Pouvoirs du capitaine pour sanctionner les fautes légères.

« *Art.* 12. — Le capitaine peut infliger, dans les cas prévus à l'article 10, l'une des punitions suivantes ou une combinaison de ces punitions:

« 1° Le blâme;

« 2° La consigne à bord pour quatre jours au plus pour les officiers, maîtres et hommes d'équipage (dans les ports d'attache tête de ligne ou de retour habituel);

« 3° Les arrêts pour quatre jours au plus sans suspension de salaires et, pour les officiers, maîtres et hommes d'équipage, avec continuation du service (dans les ports d'escale et en mer).

Exécution des arrêts et de la consigne à bord.

a) Arrêts.

« *Art.* 13. — A défaut de raisons valables pour la quitter et hormis les heures de repas et les heures de service pour les officiers et maîtres, les officiers et maîtres ayant une chambre personnelle, et les passagers de chambre, punis d'arrêts, sont tenus de demeurer dans leur chambre, sans y être enfermés.

« A défaut de raisons valables pour le quitter et hormis les heures de repas et les heures de service, les maîtres n'ayant pas de chambre personnelle et les hommes d'équipage, punis d'arrêts, sont tenus de demeurer dans le poste de discipline, sans y être enfermés. L'emplacement, l'aménagement et l'ameublement du poste de discipline doivent être soumis à l'approbation des commissions de visite prévues par la loi du 16 juin 1933, et le poste de discipline doit être distinct du local où couchent les maîtres et hommes d'équipage, toutes les fois que les dispositions matérielles du bord le permettent.

« Les officiers, les maîtres, les hommes d'équipage et les passagers de chambre, punis d'arrêts, doivent être autorisés à se rendre sur le pont au moins deux fois par jour, pendant une heure chaque fois.

« Les passagers, autres que les passagers de chambre, punis d'arrêts, sont privés de la faculté de monter sur le pont, sauf pendant deux heures par jour.

« La peine des arrêts n'est subi qu'en mer et dans les ports d'escale; elle prend fin de plein droit avec le débarquement ou la mise à terre de l'intéressé.

b) Consigne.

« La consigne dans le port d'attache, tête de ligne ou de retour habituel consiste dans l'interdiction de descendre à terre en dehors des heures de service.

Enumération des fautes graves contre la discipline.

« *Art.* 14. — Sont réputées fautes graves contre la discipline et comportent l'une des punitions prévues à l'article 15 ci-après:

« 1° Toute nouvelle faute légère contre la discipline qui est commise au cours du même embarquement, par toute personne embarquée, lorsque l'intéressé a déjà encouru l'une des sanctions portées à l'article 12, soit depuis moins de deux mois, s'il s'agit d'un officier, d'un maître, ou d'un passager, soit depuis moins d'un mois, s'il s'agit d'un homme d'équipage;

« 2° Toute faute dans l'exercice de la profession de nature à nuire à la sécurité du bâtiment;

« 3° Le refus d'obéir ou la résistance à tout ordre concernant le service, après sommation formelle faite par un supérieur ou par le capitaine, s'il s'agit d'un passager, hors les cas prévus à l'article 59;

« 4° L'ivresse à bord avec désordre, sauf ce qui est prévu à l'article 56;

« 5° Le manque de respect envers un supérieur ou les insultes directement adressées à un inférieur, à bord ou à terre;

« 6° La négligence dans un service de quart ou de garde, notamment le fait de s'être endormi étant à la barre, en vigie, ou au bossoir, de service dans les machines, ou de garde dans les aménagements;

« 7° Le fait d'avoir allumé du feu sans permission ou fumé dans un endroit interdit;

« 8° L'emploi non autorisé, sans perte, dégradation ou abandon d'une embarcation du navire;

« 9° L'absence irrégulière du bord, dont se rend coupable, dans un port métropolitain, soit un marin qui s'absente dans les conditions prévues à l'article 10, alinéa 3, lorsque son absence excède quatre heures, soit un marin qui est affecté à un poste de garde ou de sécurité, lorsque son absence n'est pas de nature à entraîner des conséquences dommageables, soit lorsque le service du navire est organisé suivant les règles de service par quarts, un marin qui est affecté à un poste autre qu'un poste de garde ou de sécurité;

« 10° L'absence irrégulière du bord dont se rend coupable, hors d'un port métropolitain, un marin qui n'est pas de service, lorsque son absence n'a pas eu pour conséquence de l'empêcher de reprendre son service à bord;

« 11° Les larcins ou filouteries dont l'importance ne justifierait pas, aux yeux du capitaine ou de l'autorité maritime qualifiée pour prononcer la sanction, le dépôt d'une plainte pour vol;

« 12° La dégradation volontaire de matériel, hors les cas prévus à l'article 52;

« 13° L'abandon, non justifié, de sa chambre ou du poste de discipline, par un officier, un maître, un homme d'équipage ou un passager de chambre, puni d'arrêts, ou le refus, par un passager autre qu'un passager de chambre, puni d'arrêts, de se soumettre à la privation de monter sur le pont plus de deux heures par jour;

« 14° Le fait de descendre à terre sans autorisation pour un officier, maître ou homme d'équipage puni de consigne.

Sanctions.

« *Art.* 15. — Sauf ce qui est dit à l'article 62, les punitions suivantes peuvent être infligées dans les cas prévus à l'article 14, par l'autorité prévue à l'article 17:

« A. — Pour les officiers, maîtres et hommes d'équipage:

« 1° Les arrêts dans la limite de quinze jours, sans suspension de salaires, et avec continuation du service;

« 2° La consigne à bord pendant huit jours au plus;

« 3° L'amende de 50 fr. à 2.000 fr. pour les officiers, de 20 fr. à 500 fr. pour les maîtres et hommes d'équipage;

« 4° L'emprisonnement disciplinaire à terre pendant quinze jours au plus ou, si le bâtiment n'est pas dans un port métropolitain, les arrêts dans la limite de quinze jours sans service ni salaire.

« L'emprisonnement disciplinaire prononcé pour le maximum de quinze jours entraîne obligatoirement, comme sanction accessoire, le débarquement disciplinaire.

« B. — Pour les passagers:

« Les arrêts dans la limite de quinze jours.

Compétences en matière de fautes graves.

« *Art.* 17. — *a*) Le droit de punir les fautes graves, dans les limites indiquées à l'article précédent, est attribué:

« Au capitaine, pour les sanctions d'arrêts avec service et de consigne.

« A l'administrateur de l'inscription maritime ou au commandant de la marine, pour toutes les sanctions.

« *b*) Pour sanctionner une faute grave, le capitaine établit le procès-verbal prévu à l'article 18.

« Soit qu'il sanctionne lui-même la faute, soit qu'il prenne une décision d'attente en proposant à l'autorité maritime une sanction supérieure à ses pouvoirs, il adresse le procès-verbal et les pièces de l'enquête, avec indication de la sanction proposée ou prononcée:

« En France, en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat, à l'administrateur de l'inscription maritime ou, s'il n'y a pas d'administrateur, au commandant de la marine;

« A l'étranger, au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux ou, à son défaut, à l'autorité consulaire française, à l'exclusion des agents consulaires.

« Ces autorités vérifient la régularité et l'exactitude de l'application de la peine et peuvent en modifier l'importance dans les limites prévues par la loi.

Sursis. — Récidive.

« *Art.* 22 bis. — *a*) Il n'est jamais accordé de sursis aux officiers et aux passagers.

« *b*) Il est sursis en principe à l'exécution de la punition infligée à un maître ou à un homme d'équipage pour une faute légère, lorsque l'intéressé n'a été l'objet d'aucune punition depuis son embarquement ou depuis moins de six mois. Dans le cas d'une faute grave, il appartient au capitaine ou à l'autorité maritime indiquée à l'article 17 de décider s'il convient ou non, dans les mêmes conditions, d'accorder le sursis.

« *c*) La punition infligée avec sursis est effacée si l'intéressé n'est l'objet d'aucune punition dans les six mois qui suivent; dans le cas contraire, la punition est effectivement subie sans se confondre avec la seconde.

« *d*) Les punitions infligées avec sursis sont inscrites à part; elles ne sont portées sur le livre de discipline et communiquées à l'inscription maritime que si elles deviennent définitives.

« *e*) Est en état de récidive tout officier, maître ou homme d'équipage qui a commis, au cours du même embarquement, quatre fautes légères ou deux fautes graves sanctionnées par des punitions inscrites au livre de discipline.

« Tout officier, maître ou homme d'équipage en état de récidive peut faire l'objet d'un débarquement disciplinaire.

« Le cas de tout officier, maître ou homme d'équipage ayant fait l'objet de deux débarquements disciplinaires dans sa carrière, doit être examiné par l'administration de l'inscription maritime dans le but de proposer éventuellement au ministre secrétaire d'Etat à la marine la radiation définitive des matricules. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 19, 20, 21 *bis* et les trois derniers alinéas de l'article 22 de la loi du 17 décembre 1926.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 3846. — **Décret du 5 septembre 1941 portant organisation de la vice-présidence du conseil.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Décrétons:

Art. 1er. — Le vice-président du conseil a pour mission de traduire en actes les directives du chef de l'Etat. Il en assure la stricte exécution.

Art. 2. — Pour lui permettre d'accomplir sa mission d'action, de coordination, d'investigation et de contrôle, dans l'ordre politique, militaire et administratif, le vice-président du conseil dispose:

D'un cabinet.
D'un secrétariat général.
D'un corps de commissaires du pouvoir.
D'un état-major de la défense nationale.
De services d'information.
D'un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés.

Art. 3. — Le vice-président du conseil fixera par arrêté l'organisation de ces services.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

N° 3848. — **Décret du 5 septembre 1941 portant nomination du secrétaire général de la vice-présidence du conseil.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil;

Vu la loi du 17 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, modifiée par la loi du 16 février 1941;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Jean Jardel, directeur du budget au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, est nommé secrétaire général de la vice-présidence du conseil.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

N° 3849. — **Décret du 5 septembre 1941 portant nomination de secrétaires généraux adjoints.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois des 23 février et 9 juin 1941;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Dupré et M. le colonel Poincignon font fonction de secrétaires généraux adjoints à la vice-présidence du conseil. Ils continueront à percevoir les émoluments de leur grade.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Secrétariat général.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu le décret du 5 septembre 1941 relatif à l'organisation de la vice-présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Le secrétariat général de la vice-présidence du conseil est dirigé par:

Un secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint.

Un deuxième secrétaire général adjoint est à la disposition directe du vice-président du conseil.

Art. 2. — Le secrétaire général peut assister au conseil des ministres et au conseil de cabinet.

Il est chargé de leur préparation.

Art. 3. — Le secrétariat général comprend:

La section des services administratifs, organe de la présidence du conseil, mis à la disposition du vice-président du conseil.

Le secrétariat.

Art. 4. — La section des services administratifs est chargée de la liaison avec le secrétariat général du chef de l'Etat.

Elle exerce une action de coordination entre les secrétaires d'Etat et demeure en liaison permanente avec eux.

Elle assure l'examen préalable de toutes les pièces soumises à la signature du chef de l'Etat et à celle du vice-président du conseil. Elle vérifie que ces textes ont été établis conformément aux directives générales du Gouvernement.

Elle est chargée de rassembler et de tenir à jour la documentation législative et réglementaire.

Elle est, pour tout ce qui concerne la préparation des textes législatifs et réglementaires, en liaison directe avec le conseil d'Etat.

Art. 5. — La section des études générales de la vice-présidence du conseil est un organe d'étude et d'impulsion placé directement sous les ordres du vice-président du conseil.

Elle travaille en liaison étroite et constante avec les commissaires du pouvoir, qui l'informent de l'état d'esprit des fonctionnaires, de celui des divers groupements, et qui la renseignent sur les besoins du pays.

Elle se tient en liaison avec les préfets régionaux.

Vichy, le 5 septembre 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Liste par obédience des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Garcin (Robert), 18°, industriel, conseiller général en 1934, maire de Vaucluse (Vaucluse), L. Sincère Union et Vrais Amis réunis.

Garde (Henri-Antoine), architecte, rue E.-Bichon, Roanne (Loire), L. Ecossais roannais (secr. 1937).

Gardebled (Louis-Napoléon), retraité des douanes d'Indochine, la Frileuse, taverne du Champ-Mille, Toulon (Var), 18°, L. La Réunion (hon. 14-12-1936).

Gardères (Maurice), 18°, ingénieur mécanicien, 40, rue Angel-Durand, Talence (Gironde), C. P. La Concorde d'Aquitaine, L. Montesquieu, L. Françaises et Neuf Sœurs réunies (hon. 28-12-1936), Ch. Espérance bordelaise.

Gardes (E.), L. Vraie Fraternité, Agen, trésorier 1935.

Garenflot (Pierre), 18°, professeur au collège, Sète (Hérault), ch. Réunion des Amis choisis.

Garet (Gustave), instruction publique, rue du Vauxhall, Calais (Pas-de-Calais), L. Indépendance et Progrès (secr. 1933).

Gariau (Louis-Yves), imprimeur, Periers (Manche), L. Liberté et Progrès (secr. 1937).

Gariklan (Isaï), 18°, négociant, 118, boulevard Malesherbes, Paris, L. France Arménie.

Garino (Emile), 18°, professeur au collège, 93, rue Georges-Clemenceau, Cannes (Alpes-Maritimes), Ch. Science et Solidarité, L. Sincérité de Saintes.

Garnier (Albert-Ulysse), cultivateur, Couvrot (Marne), L. Vertus Réunies (secr. 1927).

Garnier (Charles-Louis-Ernest), fabricant de bijouterie, 18, rue Beaurepaire, Paris (10e), 18°, L. Les Frères Unis inséparables (vén. 1931 à 1933), L. Franche Amitié.

Garnier (Emile), professeur, Melun (Seine-et-Marne), L. Enfants d'Hiram (secr. 1921 à 1925, vén. 1926 à 1937).

Garnier (Ernest), chef de personnel, société l'Epargne, 37, rue des Filatiers, Toulouse (Haute-Garonne), L. La Française des Arts (2e surv. 1925, 2e M. de Cer. 1921).

Garnier (Gaston), instituteur retraité, 18° Migennes (Yonne), Ch. Le Réveil de l'Yonne, L. La Concorde, L. Le Phénix.

Garnier (Gustave-Auguste), commission spéciale, 11, rue Cambacérès, Paris (7e), L. Admirateurs de l'Univers (or. 1920, 1923 à 1925).

Garnier (Max), industriel, 74, rue Stendhal, Paris (20e), L. Montaigne (or. 1934).

Garnung (Pierre), 18°, commissaire de police, 9, rue Causserouge, Bordeaux (Gironde), L. Les Amis Réunis.

Garreau (Georges-Léon-René), hôtelier, 9, rue Duhesme, Paris (18e), Ch. L'Effort, L. La Fayette (fondateur 1930, 2e surv. 1937).

Garrie (Raymond-Marie), 18°, physiothérapeute, Vichy (Allier), L. La Cosmopolite (secr. 1930).

Garrigues (Antoine), propriétaire agriculteur, Sainte-Thecle, commune de Montesquieu (Tarn-et-Garonne), L. Réveil Quercy (hosp.).

Garrigues (Baptiste), 30°, directeur d'école honoraire, avenue de Millau, Albi (Tarn), L. La Parfaite Amitié.

Garriguet (Antoine), 30°, instituteur, 16, boulevard Chantelouette, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus (ser. 1929, 1930, vén. 1932 à 1934).

Garrivier (Félix), 18°, avocat, Saint-Dié (Vosges), L. Jules Ferry.

Garro (Joseph), commis principal, contributions directes, villa Barzone, boulevard des Acacias, Toulon (Var), L. Ecole de la Sagesse (fond. maît. cér. 1912).

Gase (Emile), 18°, sous-chef de bureau P. O., 12 *bis*, boulevard Marbeau, Brive (Corrèze), L. La Fraternité (or. 1936-1937), L. Les Vrais Amis Réunis et L'Indépendance Française (secr. 1933).

Gascon (Jean), débitant de tabac, Auch (Gers), L. Les Cadets de Gascogne (secr. 1927, 1928, or. 1929, 1930).

Gasnet (Henri), 32°, chef, service industriel, 55, boulevard de Versailles, Suresnes (Seine-et-Oise), Ch. La Lumière, L. Travail, Vérité, Justice (vén. 1931, or. 1930), L. Les Précurseurs, Clichy (vén. 1920 à 21).

Gasnot (Jean-Marcel), professeur enseignement technique, 181, rue de Grenelle, Paris (7e), L. La Fraternité (secr. 1934 à 1936, or. 1937).

Gasnier (Pierre-Paul), industriel, Langeais (Indre-et-Loire), L. Les Enfants de Rabelais (1er surv. 1922-1923).

Gassaud (François-Eugène), 18°, ancien limonadier, 4, rue Thiers, Grenoble (Isère), Ch. Les Arts réunis.

Gasse (Emile), agent d'assurances, 71, boulevard François-Ier, le Havre (Seine-Inférieure), L. Les 3 H. (or. 1935).

Gasseng (Edmond), 32°, receveur des hospices, cité du Pastinou, Béziers (Hérault), L. La Réunion des Amis choisis (vén.), Ch. Réunion des Amis choisis (1er G. gard. 1930), L. La Réunion des Amis choisis (vén. 1928), L. Les Vrais Amis réunis.

Gastaud (Paul-Melchior), 30°, représentant de commerce, 2, rue Saint-François-de-Paul, Nice (Alpes-Maritimes), L. La Réunion (hon. 28-5-1934).

Gastinel (Adrien-Léopold), instituteur, directeur d'école, Forcalquier (Basses-Alpes), L. Fraternité provençale (secr. 1933).

Gastinel (Raymond-Marius-Gilbert), agent technique des ponts et chaussées, Forcalquier (Basses-Alpes), L. La Fraternité (or. 1936).

Gaston (Jean), industriel, Clairac (Lot-et-Garonne), L. Espérance et Fraternité (vén. 1913 à 1940).

Gaston (Joseph), électricien aux chemins de fer du Midi, 7, rue Jules-Lasserre, Tarbes (Hautes-Pyrénées), L. Propagation de la Vraie Lumière (secr. 1927-1928).

Gateau (Claude), 18°, retraité des ponts et chaussées, 6, boulevard de la Liberté, Mâcon (Saône-et-Loire), Ch. de la Vallée de Lyon, L. Les Arts réunis (secr. 1920, hon. 1928).

Gatoux, négociant, 5, rue du Madrillet, Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), 31°.

Gatoux (Adrien-René-Clair), négociant, 33, rue de Crosne, Rouen (Seine-Inférieure), L. Vérité (vén. 1927).

Gattegno (Isaac), 18°, commissionnaire, 11, rue d'Orléans, Paris, L. Fraternité des Peuples.

Gaubert (Paul), 18°, commandant en retraite, 60, rue de Paris, Joinville-le-Pont (Seine), L. Pro Solis.

Gaucher (Camille-Albert), professeur, Auxonne (Côte-d'Or), L. Le Réveil de l'Yonne.

Gaucher (Marcel-Louis), 18°, sous-chef de bureau à la préfecture de police, 27, rue Castel, Fontenay-sous-Bois (Seine), Ch. L'Effort, L. L'Effort (or. 1935 à 1937).

Gauchez (Henri-Charles), maître artisan vernier, 35, rue Danton, Levallois (Seine), L. Travailleurs (2e surv. 1936).

Gaudaire (Gaston-François), 18°, conseiller général, cours Tarbé, Sens (Yonne), L. La Concorde.

Gaudin (Jean-Baptiste), 18°, directeur d'école, Albens (Savoie), Ch. La Savoie, L. L'Espérance savoisienne.

Gaudin (Jean-Marie-Raoul), 18°, professeur au lycée, 63, rue du Commandant-Arnoult, Bordeaux (Gironde), Ch. Espérance bordelaise, L. Parfaite Union.

Gaudin (Joseph), négociant, Albertville (Savoie), L. L'Avenir des Alpes (vén. 1932 à 1936).

Gaudin (Marie-Raoul), 18°, professeur de lycée, 8, rue Victor-Hugo, Poitiers (Vienne), Ch. Espérance.

Gaudin (Raoul-Jean), 31°, professeur, 7, rue Neuve, Bordeaux (Gironde), C. P. La Concorde d'Aquitaine, L. Fraternité Vendéenne.

Gaudry (Henri-François), 18°, entrepreneur de plâtrerie, Ligny-en-Barrois (Meuse), L. La Régénération, Bar-le-Duc (Meuse).

Gaudry (Marc), cimentier, 72, rue Charlet, Bourges (Cher), L. Travail et Fraternité (2e surv. 1936-1937).

Caudu (Jean-Marie-Joseph-Théophile), instituteur, 6, rue de la Cerisaie, Bobigny (Seine), L. Espérance (secr. 1934).

Gauducheau (Alexandre), instituteur honoraire, 28, rue Catinat, Fontenay-le-Comte (Vendée), L. Le Réveil Vendéen (secr. 1932 à 1937).

Gaussens (Jean), comptable, 13, rue Corneille, Toulouse (Haute-Garonne), L. Parfaite Harmonie.

Gautherat (Georges-Alfred), comptable, 62, rue de la Sablière, Asnières (Seine), L. Les Amis du Progrès (secr. 1921, or. 1922-1923).

Gautheron (Charles-Jules), directeur d'asile, Bois-Sainte-Marie (Saône-et-Loire), L. Réveil Charolais (secr. 1923).

Gauthier, ingénieur, 229, rue de Bercy, Paris (12e), 33°.

Gauthier (Alphonse-Victor), directeur d'école, Sens (Yonne), 18°, L. La Concorde.

Gauthier (Auguste), mécanicien, 13, rue Tiercelin, Paramé (Ille-et-Vilaine), L. Fraternité et Discrétion (1er surv.).

Gauthier (Edmond), 31°, ingénieur des travaux de la ville, 13, rue des Minimes, Paris (3e), L. Loyauté.

Gauthier (Eugène-Henri), 32°, ingénieur des travaux de Paris, en retraite, 13-15, rue des Minimes, Paris (3e), L. Travailleurs (vice-président du conseil de l'ordre) (vén. 1927-1934).

Gauthier (Gaston), 18°, directeur d'école publique, Sens (Yonne), C. Réveil de l'Yonne.

Gauthier (Jacques-Marius), 30°, professeur, Ribérac (Dordogne), Ch. Amis Persévérants (hon. le 17-12-1935), L. La Ruche des Patriotes.

Gauthier (Roland-Louis-Alexandre), architecte, 6, rue Armand-Gauthier, Paris (18e), L. La Bonne Foi (secr. 1937).

Gauthrot (Jean-Maximin), 18°, propriétaire viticulteur, Vincelles (Jura), L. Prudente Amitié (hon. 1929).

Gautie (François), 18°, ancien pharmacien, Montauban (Tarn-et-Garonne), L. Parfaite Union.

Gautier (Alexandre), imprimeur, 22, rue de l'Indépendance, Chelles (Seine-et-Marne), L. Travailleurs Socialistes de France (vén. d'hon. 1935) (vén. 1928), L. La Solidarité Chelloise (vén. 1933 à 1937).

Gautier (André-Isidore), courtier en vins, 11, rue Entraigues, Brignoles, L. Ecole de la Sagesse (grand expert 1926).

Gautier (Georges-Clôtaire), chef de division à la préfecture, 100, rue d'Amilly, Chartres (Eure-et-Loir), L. Marceau (vén. 1930 à 1934).

Gautier (Jean), 18°, entrepreneur d'électricité, 3, rue de Puteaux, Paris (17e), L. Chaîne d'Union.

Gautier (Léon-Auguste), représentant, 46, rue d'Aix, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Vérité Réforme (secr. 1921-1922).

Gautier (Marcel-Louis-Alexandre), 18°, employé, 7, rue Pérotin, Chelles (Seine-et-Marne), L. La Solidarité Chelloise (secr. 1933 à 1937, garde du sceau 1934 à 1937).

Gautier (Mathurin-François), 18°, agent administratif de la marine, 24, rue de la Mairie, Brest (Finistère), L. Les Amis de Sully (trés. 1923 à 1926, or. 1937).

Gautron (Christophe), instituteur, place de la Liberté, les Sables-d'Olonne (Vendée), L. Emancipation sablaise (or. 1934 à 1937).

Gautron (Edmond-Firmin), 18°, instituteur retraité, avenue des Sports, villa Les Bleuettes, les Sables-d'Olonne (Vendée), L. Le Réveil vendéen (secr. 1930-1931).

Gavary (Joseph-Marcel), peseur juré, 48, rue de la République, Marseille (Bouches-du-Rhône), 18°, L. Vérité Réforme.

Gavaudan (Apollon), 18°, publiciste, 1, rue du Jeune-Anacharsis, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Unité.

Gaveau (Albert), remisier, 35, rue Fontaine, Paris (9e), L. Thélème (secr. 1935).

Gaveau (Charles), 18°, 6, boulevard Guynemer, Cannes (Alpes-Maritimes), Ch. Science et Solidarité, L. Science et Solidarité.

Gavillet (Henri-Charles), agent technique des postes, télégraphes et téléphones, 35, rue de l'Eperon, Pontoise (Seine-et-Oise) L. Les Amis du Peuple (secr. 1930, or. 1931).

Gavini (Jules), 18°, contrôleur principal des douanes, 11, rue du Château-d'Eau, Sète (Hérault), L. Les Vrais Amis fidèles, Ch. Réunion des Amis choisis.

Gaxotte (Alfred - Joseph), instituteur, 13 *bis*, rue du Xom, Saint-Dié (Vosges), L. Jules-Ferry (secr. 1934, 1935).

Gay, commissaire enquêteur de la propriété indigène, Bône (Algérie), 32°.

Gay (Antonin), propriétaire, Vallabrix (Gard), L. L'Aurore Uzès (or. 1921 à 1924, 1932 à 1935).

Gay-Bonnet (Charles), 33°, médecin, 160, rue de Grenelle, Paris, L. Clémente Amitié (or. 1925).

Gayet (André), 18°, ingénieur, rue Martin, Lyon (Rhône), L. Simplicité.

Gayet (Gabriel), ingénieur expert, la Tronche (Isère), L. L'Alliance écossaise (or. 1937).

Gaynal (Germain-Marcel), limonadier-épicier, Montesquieu (Tarn-et-Garonne), L. Réveil du Quercy (M. des cér.).

Gaynon (Claude), 30°, libraire, 8, rue Pécherie, Tarare (Rhône), L. Les Amis de la Raison (vén. 1920, 1922, 1923).

Gazagne (Jules), 18°, entrepreneur, 41, rue Raymond-IV, Toulouse (Haute-Garonne), L. Les Cœurs réunis.

Gazel (Joseph-Casimir), 18°, président du tribunal, Grenoble (Isère), L. L'Intimité.

Gazet (Joseph-François), 18°, docteur en médecine, 1, boulevard Carnot, Cannes (Alpes-Maritimes), L. Science et Solidarité

Gazon (Frédéric), 18°, fabricant de biscuits, Pons (Charente-Inférieure), Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies.

Gedet (Arthur), rédacteur à la préfecture de l'Allier, 9, rue Pégoud, Yzeure (Allier), L. Equerre (secr. 1924).

Gelineau (Paul), 18°, bijoutier, 64, rue Gambetta, le Mans (Sarthe), Ch. Amis du Progrès.

Gellon (Charles), directeur d'école, Yenne (Savoie), 18°, Ch. La Savoie, L L'Espérance savoisienne.

Gellynck (Alexandre-Adolphe), comptabilité aux cours commerciaux du G. O., 97, rue de la Folie-Méricourt, Paris, L. Avant-garde maçonnique (secr. 1920, 1921).

Genaille (Charles), 18°, greffier au tribunal de la Seine, sentier de la Croix-Saint-Vincent, Chennevières (Seine-et-Oise), L. Liberté (hon. 27-1-1928) (vén. 1924 à 1926).

Genaud (Henri), propriétaire, Saint-Claude (Jura), L. Le Réveil de la Montagne (vén d'hon.).

Gendre (Eugène-Joseph), ingénieur E. T. P., 27, montée Saint-Sébastien, Lyon (Rhône), L. Simplicité (secr. 1926 à 1930, or. 1932, vén. 1935 à 1937).

Gendron (Louis), directeur d'école, en retraite, 3, place Petite-Hollande, Nantes (Loire-Inférieure), L. Paix et Union (or. 1937).

Geneau (Alexis), employé de commerce, 26, rue Gambetta, Meudon (Seine-et-Oise), L. Liberté (vén.).

Genet (Henri), mécanicien aux chemins de fer du Nord, rue Louis-Lebrun, Creil (Oise), L. Sincérité Fraternelle (secr. 1937).

Geneuil (Marcellin), facteur en retraite, avenue de la République, Montendre (Charente-Inférieure), L. Les Pionniers du Progrès (g. exp. 1935).

Genies (Jean), 18°, mécanicien, 13, rue Saint-Ouest, Toulouse (Haute-Garonne), L. Les Cœurs Réunis.

Genignani (Louis-Balthasar), 30°, représentant, Roanne (Loire), L. Concorde et Persévérance.

Genin (Marcel), 30°, joaillier, 38, rue de Vaugirard, Paris (6e), L. Les Zélés Philanthropes (or. 1932, 1933), L. La Libre Pensée, L. Diogène.

Genin (René), journaliste, 45, rue Lemercier, Paris (17e), L. Thélème (vén. 1932).

Genique (Gaston-Louis-Oscar), 31°, directeur d'école publique, 4, place de la Nation, Paris (12e), L. Etoile Polaire.

Gentil (Joseph), 18°, directeur du casino, Royat (Puy-de-Dôme), Ch. Les Enfants de Gergovie, L. Les Enfants de Gergovie.

Genton (Louis), 18°, ingénieur électricien, rue Emile-Thomas, Pontarlier (Doubs), Ch. Sincérité Parfaite, Union et Constante Amitié réunies, L. Amitié Progrès (or. 1932-1934).

Gentzberger (Alphonse), 31°, administrateur du bureau de bienfaisance du 11e arrondissement, 3, rue de la Cossonnerie, Paris.

Geny (Camille-Edouard), chef de bureau, caisse des dépôts et consignations, en retraite, 45, rue de la Convention, Paris (15e), L. France et Colonies (vén. 1929, 1930).

George (Emile), 18°, directeur d'école honoraire, 14, faubourg Stanislas, Nancy (Meurthe-et-Moselle), Ch. Sincérité Parfaite, Union et Constante Amitié réunies.

Georgel (Albert), professeur, 28, rue Saint-Lambert, Nancy (Meurthe-et-Moselle), L. Saint-Jean-de-Jérusalem (secr. 1937).

Georges (Eugène-Alfred-Emile), 30°, industriel, le Val-d'Ajol (Vosges), Ch. de la Vallée de Nancy, L. Le Travail, L. Saint-Jean-de-Jérusalem.

Georget (André-Jean-Edouard), dessinateur, 18, rue de Paris, Clamart (Seine), L. Vérité, Ni Dieu ni Maître.

Gérard (Désiré-Julien), 18°, mécanicien, 46, avenue Albert-Caillou, Chelles (Seine-et-Marne), L. La Solidarité Chelloise (hosp. 1933 à 1937, arch. 1936).

Gérard (Gaston-Edouard), professeur, Nantes (Loire-Inférieure), L. Régénération (secr. 1910, or. 1936 et 1937).

Gérard (Georges-Prosper), 18°, propriétaire, 22, rue de Villebois-Mareuil, Beauvais (Oise), Ch. L'Etoile de l'Espérance (vén. d'hon.), L. L'Etoile de l'Espérance.

Gérard (Augustin-Grégoire), 33°, général de division, ancien commandant de l'armée, 10, rue de la Chaise, Paris, membre du Grand Collège des Rites, 1919.

Gérard (Laurent-François), 18°, industriel, 22, rue du Champ-de-Mars, Paris (7e), L. Arts et Métiers (secr. 1925 à 1929).

Gérard (Louis), 30°, professeur agrégé, 140, boulevard de l'Hôpital, Paris (13e), C. Ph. L'Effort, Ch. L'Effort, L. L'Effort (1er surv. 1924, hon. 1929).

Gérard (Maurice), ingénieur, 24, rue du Champ-de-Mars, Paris (7e), L. Anatole France (secr. 1924).

Gérardot (Emile), 18°, commerçant, 86, rue des Tournelles, Paris (3e), L. L'Expansion française (vén. 1932-1934-1935).

Géraud (Louis), 18, retraité municipal, 30, rue de Tilsitt, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Le Phare de la Renaissance (tr. 1909 à 1912, 1919 à 1921).

Géraud (Paul), 18°, instituteur, rue du 14-Juillet, Bergerac (Dordogne), L. Amitié et Fidélité (or. 1935-1936).

Gérauden (Justin-Louis), directeur principal des postes, télégraphes et téléphones, 11, rue Bourrely, Montpellier (Hérault), L. Les Vrais Fidèles (secr. 1929-1931).

Gerbault (Charles-Pierre), retraité, la Rochelle (Charente-Inférieure), L. Union Parfaite (or. 1920-1925).

Gerbert (Fernand-Paul), 18°, retraité, Romans (Drôme), L. Humanité de la Drôme.

Germain (Fernand-Paul-André), instituteur, Pertuis (Vaucluse), L. Les Arts et l'Amitié.

Germain (Marceau-Henri), employé de ministère, avenue des Tilleuls, Villemoisson-sur-Orge (Seine-et-Oise), L. Ecole mutuelle et Marcelin-Berthelot (or. 1936).

Germanet (Henri), retraité, 11, rue Vincent-Leblanc, Marseille, L. Lumière du Sud (dél. jud.).

Gersbach (Charles), employé, 15, rue Vauban, Lyon (Rhône), L. Les Amis réunis (or. adjoint 1922).

Gerschel (André), 18°, négociant en confections, 30, boulevard Jacquard, Calais (Pas-de-Calais), L. Indépendance et Progrès.

Gerschel (Marcel), industriel, 45, rue des Petites-Ecuries, Paris, L. Alsace-Lorraine (vén.).

Gervais (Augustin-Gabriel), L. France maçonnique et Union fraternelle (secr. 1932).

Gervais (Fernand-Adolphe), marchand aux Halles, 1, rue de Savoie, Paris (6e), L. Action socialiste (dél. jud. 1921 à 1923).

Gervy (Claude), instituteur, Moulins (Allier), L. Equerre (secr. 1920).

Géry (Auguste), 30°, propriétaire, 37, rue Tournante-de-Luppé, Toulouse, L. Parfaite Harmonie.

(A suivre.)

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Commissariat général aux questions juives.

N° 3474. — DÉCRET DU 11 AOUT 1941 RÉGLEMENTANT EN CE QUI CONCERNE LES JUIFS LA PROFESSION DE MÉDECIN

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs et notamment son article 4;

Vu la loi du 30 novembre 1892 concernant l'exercice de la médecine;

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé);

Vu la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture) entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Médecins inscrits au tableau de l'ordre.

Art. 1er. — Le nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941, admises à exercer la profession de médecin, ne peut dépasser, dans la circonscription de chaque conseil de l'ordre des médecins, 2 p. 100 de l'effectif total des médecins non juifs inscrits au tableau.

Toutefois le nombre des médecins juifs inscrits au tableau dressé par un conseil de l'ordre ne peut en aucun cas être supérieur à celui des médecins juifs qui, à la date du 25 juin 1940, étaient régulièrement inscrits, dans la circonscription de ce conseil, sur les listes de médecins dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892.

L'élimination des médecins juifs en exercice à la date de la publication du présent décret, qui seront en surnombre, sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1er ci-dessus, les médecins en exercice avant la publication du présent décret qui satisfont à l'une des quatre conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Pourront également être maintenus ceux de ces médecins qui, sans satisfaire à aucune de ces conditions, seraient à la demande d'un conseil de l'ordre, et sur la proposition du commissaire général aux questions juives, désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, en raison du caractère éminent de leurs mérites professionnels.

Art. 2. — Si le nombre des médecins non juifs inscrits au tableau du conseil de l'ordre vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des médecins juifs ne s'opérera que par voie d'extinction.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout médecin se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite au conseil de l'ordre de la circonscription où il exerce.

Toutefois les médecins présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne souscriront cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir au conseil de l'ordre de leur circonscription.

Le conseil de l'ordre accusera réception de cette déclaration et avisera le médecin inspecteur de la santé.

Art. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, l'intéressé sera déféré au conseil de son ordre qui devra prononcer la radiation si le défaut de déclaration est volontaire.

Si le médecin est en surnombre, il cessera d'être porté au tableau à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 5. — Il sera dressé par les soins du médecin inspecteur de la santé, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs établis ainsi qu'il est prévu ci-après.

Le premier comprendra tous les médecins non juifs exerçant dans la circonscription de chaque conseil de l'ordre à la date de la publication du présent décret; le second, les médecins juifs qui, dans la même circonscription, étaient régulièrement inscrits sur les listes de médecins dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892; le troisième, les médecins juifs exerçant dans la même circonscription à la date du présent décret, en mentionnant à part ceux qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états seront ensuite tenus à jour par le médecin inspecteur de la santé.

Art. 6. — Si par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret un médecin vient à compter au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941, il adressera dans le délai d'un mois à compter de ce fait au conseil de l'ordre, la déclaration prévue à l'article 3, sous les sanctions prévues à l'article 4.

La déclaration sera transmise au médecin inspecteur de la santé.

Lorsque celui-ci aura constaté que le déclarant est en surnombre, et le lui aura fait notifier, l'intéressé cessera d'être porté au tableau à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article 5 le médecin inspecteur de la santé établira, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date, la liste des médecins à maintenir par application du paragraphe 4 de l'article 1er. Cette liste sera revisée au fur et à mesure que les justifications seront dûment produites, et notamment après que le médecin inspecteur de la santé aura reçu les déclarations de ceux qui sont présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre.

La liste ainsi dressée ou revisée sera immédiatement notifiée par les soins du médecin inspecteur de la santé au conseil de l'ordre et aux intéressés.

Art. 8. — Le conseil de l'ordre désignera parmi ceux des médecins juifs qui ne sont pas portés sur la liste notifiée par le médecin inspecteur de la santé ceux qui devront cesser l'exercice de leur profession.

La décision du conseil sera immédiatement notifiée aux intéressés, qui cesseront d'être portés au tableau dans le délai de deux mois après la notification.

Les décisions prises par le conseil de l'ordre des médecins, tant en vertu de l'article 4 ci-dessus que du présent article sont susceptibles d'appel, dans le délai de quinze jours de leur notification, devant le conseil supérieur de l'ordre des médecins. L'appel peut être formé par les intéressés et par le médecin inspecteur de la santé. Il n'est pas suspensif.

Art. 9. — A moins qu'ils ne remplissent l'une des conditions spécifiées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, les médecins juifs ne pourront occuper:

1° Un poste rétribué par l'Etat, par une collectivité publique, par un établissement public ou par les caisses d'assurances sociales;

2° Un poste dans un établissement ayant pour objet l'assistance médicale ou l'hygiène et tenant tout ou partie de ses ressources de fonds publics ou de fonds privés recueillis avec le concours des collectivités publiques.

Il devra être pourvu, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, sous le contrôle des conseils de l'ordre des médecins, au remplacement des médecins juifs qui occuperaient de tels postes.

TITRE II

Candidats à l'inscription au tableau.

Art. 10. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant son admission au tableau devra, préalablement au dépôt de sa demande régulière, adresser au médecin inspecteur de la santé une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Art. 11. — Le médecin inspecteur de la santé vérifiera si la candidature n'excède pas les limites respectivement fixées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er ci-dessus et peut, en conséquence, être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié au conseil de l'ordre des médecins par le médecin inspecteur de la santé dans le délai maximum de quinze jours à compter du dépôt prévu à l'article précédent.

Art. 12. — Si la candidature excède les limites fixées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er, le conseil de l'ordre, dans les trois jours de la notification, informera le postulant que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'excède pas ces limites, le conseil de l'ordre, dans le même délai, invitera le postulant à former une demande régulière d'inscription au tableau.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juifs par l'effet des dispositions susvisées, le conseil de l'ordre les examinera simultanément et retiendra les candidats qu'il jugera les plus qualifiés.

Les décisions prises par le conseil de l'ordre en vertu du présent article sont susceptibles d'appel, dans les quinze jours de leur notification, devant le conseil supérieur de l'ordre des médecins. L'appel *peut être formé par les intéressés et par le médecin inspecteur de la santé. Il n'est pas suspensif.*

Art. 13. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus n'ayant pas été faite, le candidat aurait été irrégulièrement inscrit au tableau, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, aux pays de protectorat, à la Syrie et au Liban.

Art. 15. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrats.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'acte constitutionnel n° 9 en date du 14 août 1941 relatif à la prestation de serment de fidélité au chef de l'Etat par les magistrats;

Vu la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Didier, juge au tribunal de première instance de la Seine, est relevé de ses fonctions.

Fait à Paris, le 4 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Suppléants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Agde (Hérault), M. Aris, en remplacement de M. Cadenat, décédé.

Albertville (Savoie), M. Dupenloup, en remplacement de M. Rabot, décédé.

Allevard (Isère), M. Dufresne, en remplacement de M. Garon, dont la démission est acceptée.

Bonnat (Creuse), M. Michaud, en remplacement de M. Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourg-Argental (Loire), M. Richard, en remplacement de M. Boyer, dont la démission a été acceptée.

Capdenac-Gare (Aveyron), M. Ser, en remplacement de M. Cres, qui a été relevé de ses fonctions.

Caraman (Haut-Garonne), M. de Bonnefoy, en remplacement de M. Mazières, décédé.

Le Caylar (Hérault), M. Pradel (Joseph-Marie), en remplacement de M. Pradel (Maurice), dont la démission est acceptée.

Céret (Pyrénées-Orientales), M. Prats, en remplacement de M. Tarris, décédé.

Fayence (Var), M. Talent, en remplacement de M. Marquand, qui a été relevé de ses fonctions.

Lalinde (Dordogne), M. Chavoix, en remplacement de M. Banes, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lavoute-Chilhac (Haute-Loire), M. Vedel, en remplacement de M. Piroux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Louhans (Saône-et-Loire), M. Gauthey, en remplacement de M. Besson, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Luc (Var), M. de Colbert, en remplacement de M. Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marcillat (Allier), M. Boutaud, en remplacement de M. Thevenot, qui a été relevé de ses fonctions.

Marsanne (Drôme), M. Aubert, en remplacement de M. Michel, décédé.

Marseille (1er canton) (Bouches-du-Rhône), M. Brochu, suppléant, à titre temporaire, du juge de paix du 5e canton de Marseille, en remplacement de M. Vidal-Naquet, qui a cessé ses fonctions.

Marvejols (Lozère), M. Dides (Basile-Alphonse), en remplacement de M. Dides (Joseph), qui a été atteint par la limite d'âge.

Nîmes (1er canton) (Gard), M. Bauquier, en remplacement de M. Bedos, qui a été relevé de ses fonctions.

Pierrelatte (Drôme), M. Roux, en remplacement de M. Jaume, décédé.

Pontaumur (Puy-de-Dôme), M. Lardy, en remplacement de M. Chassaing, décédé.

Pont-Sainte-Maxence (Oise), M. Mestre, en remplacement de M. Blachon, dont la démission est acceptée.

Le Puy (canton Sud-Est) (Haute-Loire), M. Le Sache de La Neuville, en remplacement de M. Vallery, qui a été atteint par la limite d'âge.

Roanne (Loire), M. Bertier, en remplacement de M. Dufour, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Russey (Doubs), M. Girardin, en remplacement de M. Nappey, dont la démission est acceptée.

Saint-Alban (Lozère), M. Hermet, en remplacement de M. Jaffuel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Claude (Jura), M. Roch, en remplacement de M. Mallet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sainte-Croix (Ariège), M. Ruffé, en remplacement de M. Soumet, qui a été relevé de ses fonctions.

Saint-Girons (Ariège), M. Montariol, en remplacement de M. Caunes, qui a été relevé de ses fonctions.

Saint-Haon-le-Châtel (Loire), M. Thomas, en remplacement de M. Darcon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier), M. Herault, en remplacement de M. Dumas, décédé.

Saint-Thegonnec (Finistère), M. Cochard, en remplacement de M. Mallecol, qui a été atteint par la limite d'âge.

Samoens (Haute-Savoie), M. Mogenet, en remplacement de M. Seonnet, dont la démission est acceptée.

Thuir (Pyrénées-Orientales), M. Baillette, en remplacement de M. Gregory, qui a été relevé de ses fonctions.

Treffort (Ain), M. Bernard de Dompsure, en remplacement de M. Bonnet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Uzerche (Corrèze), M. Laborie, en remplacement de M. Meyzeaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vezins (Aveyron), M. de Levezou de Vezins, en remplacement de M. Bonnet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villars-sur-Var (Alpes-Maritimes), M. Reyjal, en remplacement de M. Martini, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villeneuve-de-Berg (Ardèche), M. Mirabel, en remplacement de M. Laville, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. Poussou, en remplacement de M. Berger, qui a été atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de:

M. Brives, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire).

M. Euvrard, suppléant du juge de paix du canton de Noroy-le-Bourg (Haute-Saône).

M. Lableynie, suppléant du juge de paix du canton de Terrasson (Dordogne).

M. Magallon, suppléant du juge de paix du canton de Tallard (Hautes-Alpes).

M. Mariani, suppléant du juge de paix du canton de Sermano (Corse).

M. Recoura, suppléant du juge de paix du canton de Domène (Isère).

Art. 3. — Est nommé juge de paix honoraire:

M. Gonaud, ancien suppléant du juge de paix du canton de Hautefort (Dordogne).

Fait à Vichy, le 5 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Anet (Eure-et-Loir), M. Mouchette, en remplacement de M. Lavolpière, décédé.

Arpajon (Seine-et-Oise), M. Gay, en remplacement de M. Juglaret, dont la démission est acceptée.

Betz (Oise), M. Petit, en remplacement de M. Hague, qui a été relevé de ses fonctions.

Bleneau (Yonne), M. Trouvain, en remplacement de M. Arrault, qui a été atteint par la limite d'âge et qui est nommé juge de paix honoraire.

Bléré (Indre-et-Loire), M. Decombe, en remplacement de M. Carassus, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise), M. Desnos, en remplacement de M. Lafosse, dont la démission est acceptée.

Bourgogne (Marne), M. Prévoteau, en remplacement de M. Dufrene, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourmont (Haute-Marne), M. Noël, en remplacement de M. Umlor, décédé.

Branne (Gironde), M. Chausserie-Laprée, en remplacement de M. Roy, dont la démission est acceptée et qui est nommé juge de paix honoraire.

Brossac (Charente), M. Barbanson, en remplacement de M. Condemine, dont la démission est acceptée.

Brulon (Sarthe), M. Poussin, en remplacement de M. Liebault, qui a été atteint par la limite d'âge.

Canisy (Manche), M. Bancaud, en remplacement de M. Lechevallier, qui a été atteint par la limite d'âge et qui est nommé juge de paix honoraire.

Chinon (Indre-et-Loire), M. Bernardeau, en remplacement de M. Gallé, qui a été atteint par la limite d'âge.

Claye-Souilly (Seine-et-Marne), M. Dubreuil, en remplacement de M. Levaye, dont la démission est acceptée.

Creil (Oise), M. Nugues, en remplacement de M. Vilde, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ecouche (Orne), M. Herpin, en remplacement de M. Blavette, qui a été atteint par la limite d'âge et qui est nommé juge de paix honoraire.

Elbeuf (Seine-Inférieure), M. Allain, en remplacement de M. Courtelheuse, décédé.

Epinal (Vosges), M. Philippe, en remplacement de M. Viatte, décédé.

Gonesse (Seine-et-Oise), M. Bruneau, en remplacement de M. Boisseau, dont la démission est acceptée.

Lannilis (Finistère), M. Hirvoas, en remplacement de M. Bergot, dant la démission est acceptée; M. Le Grignou, en remplacement de M. Morvan, décédé.

Lesparre (Gironde), M. Clemenceau, en remplacement de M. Delude, dont la démission est acceptée.

Libourne (Gironde), M. Bascou, en remplacement de M. Dubet, décédé.

Marchaux (Doubs), M. Triboulet, en remplacement de M. Bardeaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. Devailly, en remplacement de M. Roger, qui a été atteint par la limite d'âge.

Meslay (Mayenne), M. Jousset, en remplacement de M. Quentin, décédé.

Montereau (Seine-et-Marne), M. Amigues, en remplacement de M. Ronot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montmartin-sur-Mer (Manche), M. Lepellier, en remplacement de M. Robillard, décédé.

Montmoreau (Charente), M. Micheau, en remplacement de M. Thabaud, dont la démission est acceptée.

Montrevault (Maine-et-Loire), M. Soulis, en remplacement de M. Poilane, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mortagne-au-Perche (Orne), M. Thierry, en remplacement de M. Boutier, dont la démission est acceptée.

Mortagne-sur-Sèvre (Vendée), M. Bergeon, en remplacement de M. Cacaud, dont la démission est acceptée.

Neuilly-l'Evêque (Haute-Marne), M. Martin (René), en remplacement de M. Martin (Raymond), qui a été atteint par la limite d'âge, et qui est nommé juge de paix honoraire.

Orléans (canton Nord-Ouest) (Loiret), M. Rime, en remplacement de M. Thauvin, décédé.

Pacy-sur-Eure (Eure), M. Delarue, en remplacement de M. Catin, dont la démission est acceptée.

Paimpol (Côtes-du-Nord), M. Marion, en remplacement de M. Gouriou, décédé

Péronne (Somme), M. Caron, en remplacement de M. Daudre, décédé.

Pissos (Landes), M. Dupouy, en remplacement de M. Roumegoux, décédé.

Pontivy (Morbihan), M. Lorvellec, en remplacement de M. Massart, décédé.

Provins (Seine-et-Marne), M. Labarre, en remplacement de M. Garnier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rennes (canton Nord-Est) (Ille-et-Vilaine), M. Le Baurhis, en remplacement de M. Baudet, dont la démission est acceptée.

Salbris (Loir-et-Cher), M. Golleau, en remplacement de M. Triau, dont la démission est acceptée; M. Clemençon, en remplacement de M. Turenne, dont la démission est acceptée.

Selommes (Loir-et-Cher), M. Mulard, en remplacement de M. Petit, décédé.

Sézanne (Marne), M. Radet, en remplacement de M. François, qui a été atteint par la limite d'âge et qui est nommé juge de paix honoraire.

Tréguier (Côtes-du-Nord), M. Le Cozannet, en remplacement de M. Auregon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vannes (canton Est) (Morbihan), M. Violle, en remplacement de M. Prlou, qui a été atteint par la limite d'âge et qui est nommé juge de paix honoraire.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Ardes-sur-Couze (Puy-de-Dôme), M. Boyer, en remplacement de M. Bigot, décédé.

Aurillac (canton Nord) (Cantal), M. Albessard, en remplacement de M. Cavaroc, dont la démission est acceptée.

Bourg-de-Péage (Drôme), M. Lassara, en remplacement de M. Jourdan, qui a été révoqué de ses fonctions.

Cassagnes-Begonhès (Aveyron), M. Fabre, en remplacement de M. Destours, qui a été atteint par la limite d'âge.

Caylus (Tarn-et-Garonne), M. Delmas, en remplacement de M. Almaric, qui a été atteint par la limite d'âge.

Châtelus-Malvaleix (Creuse), M. Montagne, en remplacement de M. Petit, qui a été atteint par la limite d'âge; M. Pinet, en remplacement de M. Sartin, décédé.

Chaussin (Jura), M. Gabillot, en remplacement de M. Vuillet, dont la démission est acceptée.

Gannat (Allier), M. Lamarque, en remplacement de M. Mizon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Guillaumes (Alpes-Maritimes), M. Michel, en remplacement de M. Aillaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Herment (Puy-de-Dôme), M. Boucheix, en remplacement de M. Verny, qui a été révoqué de ses fonctions.

L'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse), M. Plame, en remplacement de M. Moureau, dont la démission a été acceptée.

Mercœur (Corrèze), M. Gourdy, en remplacement de M. Peuch, dont la démission a été acceptée.

Montélimar (Drôme), M. Trotabas, en remplacement de M. Albaric, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montfaucon (Haute-Loire), M. Thomas, en remplacement de M. Mounet, dont la démission est acceptée.

Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme), M. Fougoux, en remplacement de M. Lanot, qui a été relevé de ses fonctions.

Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), M. Baud, en remplacement de M. Conseil, qui a été atteint par la limite d'âge; M. Picot, en remplacement de M. Grandjacques, dont la démission est acceptée.

Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), M. Migne, en remplacement de M. Depailler, qui a été relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de:

M. Bonnet, suppléant du juge de paix du canton du Luc (Var).

M. Chauny, suppléant du juge de paix du canton de Courpière (Puy-de-Dôme).

M. Gaulier-Descottes, suppléant du juge de paix du canton Ouest d'Arles (Bouches-du-Rhône).

M. Le Borgne, suppléant du juge de paix du canton d'Hennebont (Morbihan).

M. Mariani, suppléant du juge de paix du canton de Belgodere (Corse).

M. Neveu, suppléant du juge de paix du canton de Malicorne (Sarthe).

M. Pradel (Maurice), suppléant du juge de paix du canton du Caylar (Hérault).

M. Valtier, suppléant du juge de paix du canton d'Attigny (Ardennes).

Art. 3. — Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Aillaud, ancien suppléant du juge de paix du canton de Guillaumes (Alpes-Maritimes).

M. Almaric, ancien suppléant du juge de paix du canton du Caylus (Tarn-et-Garonne).

M. Blanc, ancien suppléant du juge de paix du canton de la Chaise-Dieu (Haute-Loire).

M. Consell, ancien suppléant du juge de paix du canton de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

M. Petit, ancien suppléant du juge de paix du canton de Châtelus-Malvaleix (Creuse).

Fait à Vichy, le 5 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Voirie départementale.

Par arrêté du 4 septembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux à entreprendre dans le département du Rhône, en application de la loi du 11 octobre 1940: 1° pour le redressement, en vue de son raccordement au pont Poincaré, du chemin départemental n° 48, dit « Montée des soldats », dans la partie de 305 m. 05 de longueur située sur la commune de Caluire-et-Cuire, entre la route nationale n° 83 et l'extrémité Nord du mur de clôture de la propriété Reboux (Joseph); 2° pour la déviation du chemin vicinal n° 8 de la commune de Caluire-et-Cuire, nécessitée par l'exécution des travaux susvisés.

Par arrêté du 4 septembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux à entreprendre dans le département du Nord, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour la rectification du chemin départemental n° 14 aux abords du pont de Croix, sur la branche de Croix du canal de Roubaix.

Voirie urbaine.

Par arrêté du 4 septembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux à entreprendre dans le département du Nord, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour la construction, à Lille, de rampes d'accès des voies nouvelles entre le chemin de Bargues et la rue du Chevalier-de-l'Espinard, aux abords de la ligne de chemin de fer de Lille à Béthune.

Port d'insigne.

Article unique. — Les membres de la Fédération française des coloniaux et anciens coloniaux sont autorisés à porter l'insigne déposé au ministère de l'intérieur.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour la police,

HENRY CHAVIN.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 4 septembre 1941, sont nommés commissaires divisionnaires de la police nationale les commissaires principaux de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Aurousseau (Albert), au fichier central, service photographique et service central automobile.
Demartini (Prothès), au service central de la police judiciaire.
Jobard (Emile), au service central de la police judiciaire.
Puel (Paul), au service central des renseignement généraux.
Hoine (Pierre), au service central de la sécurité publique.
Mermoux (Jean), au contrôle général de la surveillance du territoire.
Secheresse (Médard), au contrôle général des courses et des jeux.
Morin (Marcel), à la direction générale de la police nationale.
Ceccaldi (Félix), à la direction générale de la police nationale.
Piaget (Léon), chargé des fonctions de sous-directeur de l'école nationale de police.

Ces nominations auront effet à compter du 1er août 1941.

Par arrêté en date du 4 septembre 1941, sont nommés commissaires divisionnaires de la police nationale les commissaires principaux de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Delgay (Marcel), chef de la 1re brigade régionale de police judiciaire, à Paris.
Vergne (Jules), chef des services de la police d'Etat de Seine-et-Marne, avec résidence à Meaux.
Fougerit (Abel), commissaire central, à Bordeaux.
Mulot (Robert), commissaire central, à Rouen.
Dargent (Ernest), chef de la 3e brigade régionale de police judiciaire, à Rouen.
Fourt (Guillaume), chef de la 7e brigade régionale de police judiciaire, à Bordeaux.

Ces nominations auront effet à compter du 1er août 1941.

Par arrêté en date du 4 septembre 1941, sont nommés pour ordre commissaires divisionnaires, les commissaires principaux de 1re classe de la police nationale dont les noms suivent:

MM. Charton (André), hors cadres, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour la sécurité publique au Maroc.
Costedoat (Marie), hors cadres, à la disposition du ministère des affaires étrangères.
Peudepiece (Albert), hors cadres, à la disposition du ministère des affaires étrangères à Monaco.

Ces nominations auront effet à compter du 1er août 1941.

Par arrêté en date du 4 septembre 1941, sont nommés commissaires divisionnaires de la police nationale, les commissaires principaux de 1re classe dont les noms suivent:

Région de Marseille.

M. Osvald (Jean), en qualité de chef du service régional de la sécurité publique et de chef du district de Marseille.

M. Guibbal (Alexandre), en qualité de chef du service régional de la police judiciaire.

M. Linas (Fernand), en qualité de chef du service régional des renseignements généraux.

Région de Nice.

M. Bertrand (René), en qualité de chef du service régional de la sécurité publique et de chef du district des Alpes-Maritimes.

M. Mathieu (Albert), en qualité de chef du service régional de la police judiciaire.

Région de Lyon.

M. Cussonac (René), en qualité de chef du service régional de la sécurité publique et de chef du district du Rhône.

M. Delsahut (Georges), en qualité de chef du service régional de la police judiciaire.

M. Bourdon (Hervé), en qualité de chef du service régional des renseignements généraux.

Région de Toulouse.

M. Jean (Sylvain), en qualité de chef du service régional des renseignements généraux.

Région de Montpellier.

M. Porcin (Paul), en qualité de chef du service régional de la sécurité publique et de chef du district de l'Hérault.

M. Sauvaire (Pierre), en qualité de chef du service régional de la police judiciaire.

M. Delcasso (Antoine), en qualité de chef du service régional des renseignements généraux.

Région de Clermont-Ferrand.

M. Gregoire (Albert), en qualité de chef du service régional de la sécurité publique et de chef du district du Puy-de-Dôme.

M. Lesire (Alain), en qualité de chef du service régional des renseignements généraux.

Région de Limoges.

M. Koeherle (André), en qualité de chef du service régional de la sécurité publique et de chef de district de la Haute-Vienne.

M. Chauvin (Victor), en qualité de chef du service régional de la police judiciaire.

M. André (René), en qualité de chef du service régional des renseignements généraux.

Ces nominations auront effet à compter du 1er août 1941, sauf en ce qui concerne M. Delcasso pour qui l'arrêté aura effet du jour de son installation.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 2828. — **Décret du 7 juillet 1941 portant modification des articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies.

Vu la loi du 12 décembre 1940 relative à la remise des débets constatés au profit du Trésor,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont modifiés comme suit:

« *Art.* 416. — Aucune remise de débet ne peut être accordée, à titre gracieux, à un comptable du Trésor que par arrêté signé du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, après avis du secrétaire d'Etat aux colonies et du conseil d'Etat, et publié au *Journal officiel.*

« *Art.* 417. — S'il s'agit d'autres comptables (receveurs de l'enregistrement, receveurs comptables des postes et des télégraphes, etc.), la remise peut être accordée par arrêté signé du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, après avis du conseil d'Etat, et publié au *Journal officiel.*

« Pour les comptables des communes et des établissements de bienfaisance, la remise pourra être accordée dans les mêmes formes, après avis favorables des conseils municipaux et des commissions administratives intéressées ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

LÉGION D'HONNEUR

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur le militaire dont le nom suit:

POUR CHEVALIER

MAUVAIS (François-Eric-René), médecin capitaine, Maroc: médecin de haute valeur morale et professionnelle. A toujours accompli sa tâche avec un dévouement absolu et plus particulièrement depuis septembre 1939; vient d'être gravement atteint au chevet de ses malades.

La nomination ci-dessus ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

G[1] HUNTZIGER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur le militaire dont le nom suit:

POUR CHEVALIER

GRIS (Camille-Jean), adjudant à la légion de gendarmerie de Tunisie: excellent sous-officier. Très grièvement blessé en faisant courageusement son devoir en service commandé, le 19 mai 1941.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Fait à Vichy, le 22 août 1941.

G[1] HUNTZIGER.

Médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1941: page 735, 3e colonne, en ce qui concerne l'aspirant Descorps (Charles-Jean-Jacques-Bernard), du 78e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, au lieu de: « (Pour prendre rang du 12 octobre 1940) », lire: « (Pour prendre rang du 24 juin 1940) ».

Ecole spéciale militaire.

Est fixé à 600,5 le nombre de points nécessaires aux candidats à l'école spéciale militaire en 1941, pour être admis à subir l'examen oral.

Première liste d'admissibilité comprenant les candidats ayant subi les épreuves écrites à Paris, Rennes, Bordeaux (éventuellement Lille et Nancy), Clermont-Ferrand, Toulouse, Montpellier, Tarbes.

MM.
Agostini (Jacques-Marius-Joseph).
Albert (Jean-Paul-Marie-Marcel).
Amade (Jean-Claude).
Amaudric du Chaffaut (Jean-Amédée-Joseph).
Amsler (Jean-Pierre-Paul-Henri).
Ané (Jean-Alfred-Marie).
Antier (Marc-Jean).
D'Arcangues (Benoît-Marie-Georges).
D'Arras (Bertrand-Marie-Robert).
Arthuis (Christian-Paul-Marie).
Audéma (Marcel-Denis).
Azaïs (Marie-Joseph-Bernard-François-Xavier).
Azan (François-Paul-Louis).
Azéma (Pierre-Germain).
Badel (Henri-Marie-Joseph-Georges).
Baillet (Michel-Pierre-Léon-Marie).
Bailly (Claude-Charles-Louis).
Barthélemy (Jean-Francis-Maurice).
Bataille (Robert-Pierre-Marie).
Baudin (Jacques-François-Marie).
Beaufils (Pierre-Charles-Edouard-Marie).
Bellan (Jacques-Ernest-Gaston).
Bèque (Louis-Félix-Auguste).
Bérard (Jacques-Marie-Camille).
De Bermondet de Cromières (Pierre-Joseph-Léonard-Christophe-Gérard).
Bernard (Julien-Victor).
De Boisset (Michel-Paul-Henri).
Boissière (Gustave-Charles-Marie).
Bompy (Pierre-Marc).
Bouchy (Paul-Marie-Roger-Maurice).
Boudet (Paul-Marie).
Bourdilleau (Pierre-Marie-Jacques).
Bourlier (André-Jean-René).
Bouvet (Jacques-Marie-Albert).
De Braquilanges (Alain-Marie-Gabriel).
Du Breuil-Hélion de La Guéronnière (Pierre-Marie-Bertrand).
Briand (Eugène-François-Joseph-Marie).
Buzy-Debat (Vincent-Jean-Marie).
Caillaud (Robert-Pierre-Daniel-Paul).
Campet (Pierre-Alphonse-Marie-Bernard).
Castelain (Elie-Louis-Auguste).
Célet (Jean).
Chadal (Henri-Adrien).
Chaintron (Jean-François).
Champeaux (Hector-Edmond-Lucien-Marie-Bernard).
Charles (Guy).
Chavy (Pierre-Louis-Eugène-Marie).
Chennevière (Jacques-Edouard-François).
Chevreul (Raoul-Eugène).
Cheylus (Jean-Pierre-Raoul).
Claret (Bernard-Albert-Marie).
Cohendy (Gérard-Louis-Alphonse).
Collignan (Pierre-Robert).
Colombier (Jean).
Corap (Albert-François-Antoine).
Corgeron (André-Paul).
Coste (Joseph-Régis-Marie-Paul).
Coste (Maurice-Marius-André).
Costes (Robert-Paul).
Coural (Georges-Jean).
Crublier de Fougères (Bernard-Marie-Joseph-Raymond).
Dard (Pierre-Edmond-Antoine).
Deau (Joseph-André-Jean).
Debled (Jean-Gaston).
Deckmyn (Jacques-Louis-Gustave).
Decomble (Jacques-Henri-Marie-Antoine).
Deconinck (Bernard-Serge).
Deguise (Paul-André-Jean-Edmond).
Deleuze (Georges-Gabriel-Jean).
Delmas (Lucien-Clément-Joseph).
Demange (Jacques-Eugène).
Denis (Constant-Jean).
Denis (Maurice-Gustave).
Deponthieu (Jean-Omer-Bernard).
Desclaux (Paul-François-Louis).
Devilliers (Jean-Louis-François-Fernand).
Dez (Jacques-André-Gaston).
Ducanchez (Robert-Raphaël-Gaston).
Duez (Georges-Pierre-Jean-Marie).
Dugourgeot (Jean-Emilien-Claude).
Dumont (André-Léon-Emile).
Duplay (Philippe-Emile-Jean-Edmond-Georges).
Durteste (Paul-Alexis-Frédéric).
Estèbe (Gabriel-Marie-Paul-Pierre).
Fages (Jules-Jacques-Joseph).
De Fallois (Théodore-Augustin-Armand).
Fauroux (Pierre-Jean).
Fauthoux (Jean-Michel).
Ferran (Jacques-Jean-Léon).
Février (Louis-Georges-Marie).
Fiévet (Jean-Marie-Paul).
Figuères (Jean-Félix-Henri).
Flavigny (Robert-Louis-Jean).
Fonlupt (Antoine-Albert-Benoît).
Forzy (Jacques-Joseph-Alexandre).
Foureau (Gustave-Joseph).
François (Maurice).
Frèrejouan du Saint (Guy-Jean-Marie-Paul).
Gabel (Jean-René).
Gagnadre (Pierre-Jean-Eugène).
Gagnaux (Jean-Noël-Marie).
Gébelin (Jean-Francis).
Geneste (Marc-Eugène).
Gibaud (Louis-Charles-Dominique).
Girard (Michel-Edmond).
Godin (Christian-Charles).
Goumy (Jean-Lucien-Gabriel).
Granier (Paul-Amédée-Jean).
Gras (Yves-Henry-Auguste).
Gresle-Bouignol (Henri).
Grézaud (Jacques-Valéry-Martin).
De Guibert (Louis-Marie-Eugène).
Guilhamon (Paul-Jean-Charles-Eugène).
Guilhem (Philippe-Marie).
Guillaume (Jean-Adrien).
Guillot (Marcel-Fernand-Daniel).
Guyonnet (Raoul-Victor).
Guyot Georges-André).
Haentjens (René-Guy-Michel-Marie).
Hausslein (Daniel).
Henri (Robert-Edmond-Louis).
Héraud (Joseph-Marc).
Hiriat (Jean-Benoît-Yves).
Hubler (Michel).
Jacobé de Naurois (Jean-Ludovic-Marie).
Janvier (Pierre-François-Marie-Auguste).
Jaudon (Pierre-Joseph-Toussaint).
Laboureix (Pierre-Jean-Emile).
Lacroix (Bernard-Paul-Marie).
Lafontaine (Marcel-Marie-Louis).
La Grève (Jean-Nicolas-André).
Lair (Jean-Ernest-Hippolyte-Charles).
De Laitre (Jean-Pierre-Gabriel-Régis).
Lapergue (Roger-Guy).

Laurent (Albert-Adolphe-Raymond).
Lavernhe (Georges-Jean-Jacques).
Le Gall (Henri-François-Marcel).
Legendre (Jean-François-Louis-Emmanuel).
Legrand (Pierre-Bernard).
Leneuf (Robert-Louis-François-Marie).
Lenoir (René-Marie-Pierre-Louis).
Le Pelelier d'Aunay (Marie-Jean-Hector).
Le Puloch (Jean).
Le Roy de Boiseaumarié (Henri-Just-Hippolyte).
Lesage (Yves-Marie-Emile).
Letellier (Jean-Jacques-Camille).
Lochet (Jean-Fernand-Marie-Henry).
Loriaut (Roger-Louis-Pierre).
Lunet (Jacques-Paul-Jean-Marie).
Magdelaine (Jean-Marie-Louis).
Mahieu (Edmond-Charles-Louis).
Maillé (Victor-Jacques-Léon).
De Malherbe (Louis-Julien-Eugène-Marie).
Mandin (Pierre-Louis-Marie).
Marcheix (Charles-Antonin-Marie-Joseph).
Marlin (Jean-Louis-Emmanuel).
Martin (Jean-Paul-Henri).
De Mas-Latrie (Hubert-Marie).
Meneteau (André).
Mercier (Jean-Gilles).
Mercier (Moïse-Pierre).
Merlin (Bernard-Marie-Léon).
Met (Charles-Marie).
Meynard (Olivier-René).
Michot (Jean-Auguste).
Miot (Jean-Achille-Gaston).
De Montferrand (Bernard-Yves).
Monié (Jérôme-Georges).
Mouflard (Paul-Charles-Marius-Germain).
Mourot (Paul-Joseph).
Neff (Jean-Ernest).
Nélange (Robert-Marcel).
Noirot-Nérin (Jacques-Marie-Claude-Nicias).
Ofman (Jacques).
O'Mahony (Bertrand-Marie-Patrice-Maurice).
Oudot (Alix-Marc-Marie).
Palau (Firmin-Georges-Léon).
Patard (Robert-Etienne).
Pavret de La Rochefordière (Jehan-Xavier-Marie-Ignace).
Pédoussaut (André-Joseph).
Périer (Jean-Henri-Lucien).
Pesret (Robert-Joseph-Célestin).
Pflimlin (Raoul-Jean-André).
Picard (Alain).
Pigeaud (Jacques-Louis-Lucien-Marie).
Pirot (Auguste-Léon-Henri-Lambert).
Poigny (Jacques).
Poirier-Coutansais (Pierre-Marie-Georges).
Pons (André-Jules).
Potiron de Boisfleury (Bernard-Marie).
Pottier (Jean-Bernard-Louis).
Pouget (Jean-Michel).
Poupard (Georges).
Querrien (Marx-Yvon-Jean-Emile-Marcel).
Radius (Paul-Marie).
Ragon (Charles-André-Roger).
Raveau (Victor-Jacques).
Renaudat (Roger-Gaston).
Rieusset (Joseph-Jean-Louis).
Riotte (Roger-Charles-Edouard).
Robineau (Félix-François-Marie-Jean).
Roche (André).
Rohfritsch (Edmond-Jean).
Rolland de Chambaudoin d'Erceville (Alain-Marie-Camille).
Rouire (Jacques-André-Roger).
Rouquette (Pierre-Marie-Paul).
Rouxel (Jean-Bernard-François).
De Ruffi de Pontevez-Gévaudan (Louis-Antoine-Maurice-Marie).
Saindrenan (Pierre-Jacques-Jean-Marie).
Saint-Macary (Pierre-Angel-Jean-Louis).
Sauvage (Fernand-Xavier-Alphonse).
Segretin (Jacques-Emile-François-Louis).
Séry (Claude-Jean-Pierre).
Sichler (Daniel-Léon-Charles).
Souffès-Despré (Yves-Hervé-Raymond).
Teissèdre (Robert-Emile).
Tercier (Raymond-Jean-Georges).
Thévenot (Albert-Charles-René-Maurice).
Thierry (André-Henri).
Tilly (Christian-Bertrand-Alain-Marie).
Vandenbulcke (Alphonse-Désiré).
Néron (Paul-Jean-Charles).
Vivier (Jean-Charles).

Par application des articles 8 et 11 de l'instruction pour l'admission à l'école spéciale militaire, 62 candidats, ayant obtenu le total exigé de 600 points 5, ont été éliminés pour notes inférieures à 5 en français, mathématiques, histoire, géographie, épure.

Le tour des candidats à l'examen oral est déterminé par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms, à partir d'une lettre initiale, tirée au sort au secrétariat d'Etat à la guerre.

Cette lettre, pour le concours de 1941, est la lettre « P ».

NOTA I. — L'examen oral sera subi:

I. — A Paris (lycée Saint-Louis, 44, boulevard Saint-Michel), pour les candidats ayant composé à Paris, Rennes, Bordeaux (et éventuellement Lille).

Les candidats seront répartis en deux séries:

1re série. — Candidats ayant subi les épreuves écrites à Paris et Lille.

Premier jour des examens oraux : jeudi 11 septembre à huit heures.

Appel: le 10 septembre, à dix-sept heures.

2e série. — Candidats ayant subi les épreuves écrites à Rennes et Bordeaux.

Premier jour des examens oraux: vendredi 19 septembre, à huit heures.

Appel le 18 septembre, à dix-sept heures.

II. — A Toulouse (caserne Niel, avenue du Général-Verdier): pour les candidats ayant composé à Clermont-Ferrand, Toulouse, Montpellier et Tarbes.

Premier jour des examens oraux: jeudi 25 septembre, à huit heures.

Appel le 24 septembre, à dix-sept heures.

Les épreuves d'aptitude physique commenceront aussitôt après la fin des épreuves orales de chaque série.

A Paris seulement, une convocation individuelle sera adressée à chaque candidat.

A Toulouse, la seule publication du présent avis tiendra lieu de notification.

Tout candidat qui ne se serait pas présenté à l'appel indiqué plus haut serait considéré comme renonçant au concours et rayé des listes.

C'est à cet appel que les candidats devront remettre les pièces établissant leurs droits à des majorations. Celles-ci, tant civiles que militaires, seront définitivement arrêtées à la date du 1er septembre 1941. Pour les majorations pour services militaires, seul un état signalétique et des services, certifié par le chef de corps de l'intéressé, sera admis, à l'exclusion de tout autre document. Pour les diplômes civils, soit un original, soit une copie légalisée, devront être fournis. A la fin de l'examen, les candidats sont tenus de venir reprendre ces pièces.

Aucune demande de changement de centre oral ne pourra être acceptée. En cas de maladie grave constatée par certificat médical, le président du jury reste seul juge des dispenses que les circonstances actuelles pourraient lui permettre d'accorder sans nuire au bon fonctionnement des épreuves.

NOTA II. — Les candidats qui en feront la demande pourront être logés et nourris, contre remboursement:

A Paris: au lycée Louis-le-Grand.

A Toulouse, à la caserne Niel (23e R. I.), avenue du Général-Verdier.

Centre de Paris: Les intéressés trouveront tous renseignements utiles dans la convocation individuelle qui leur sera adressée quant aux formalités d'inscription qu'ils auront à remplir.

Centre de Toulouse: Les demandes d'hébergement devront parvenir à la 17e division militaire, état-major, 3e bureau, pour le 20 septembre dernier délai.

NOTA III. — Les dossiers d'inscription des candidats non admissibles seront retournés aux préfectures où ont eu lieu les inscriptions, après la publication des résultats définitifs.

Aucune demande de notes ne devra être adressée avant le 15 octobre.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Stage dans les chantiers de jeunesse de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse;

Vu l'arrêté du 25 février 1941 relatif au stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscrits maritimes, les élèves français des écoles nationales de navigation maritime et les jeunes Français titulaires du diplôme d'élève officier de la marine marchande, du diplôme d'élève officier mécanicien de la marine marchande ou du diplôme spécial de radiotélégraphiste de la marine marchande, nés entre le 1er mars 1921 et le 30 septembre 1921 ou sursitaires arrivant au terme de leur sursis, se présenteront entre le 5 et le 15 octobre 1941, à l'administrateur ou au préposé de l'inscription maritime du quartier dans lequel ils se trouvent.

Ceux d'entre eux qui sont en cours d'embarquement se présenteront, dès leur retour en France ou en Algérie, à l'administrateur ou au préposé du quartier d'inscription maritime le plus proche du lieu de leur arrivée.

Ceux d'entre eux qui résident hors d'un quartier signaleront leur situation immédiatement au directeur de l'inscription maritime à Marseille.

Ces autorités leur donneront toutes instructions en vue de leur destination aux chantiers de jeunesse de la marine pour le stage de 8 mois commençant en novembre 1941.

Art. 2. — Les demandes de sursis ou de devancement d'appel doivent parvenir avant le 10 octobre 1941, dernier délai, aux autorités mentionnées à l'article précédent, dans la forme réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 26 février 1941 (*Journal officiel* du 2 mars 1941). Des certificats tendant à en établir le bien-fondé seront joints aux demandes de sursis.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont les dispositions sont suspendues en zone occupée, est applicable en Algérie, sauf aux inscrits maritimes indigènes.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 3581. — **Décret du 22 août 1941 conférant au comité central des groupements interprofessionnels laitiers les pouvoirs dévolus par la loi du 16 août 1940 aux comités d'organisation.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité central des groupements interprofessionnels laitiers créé par la loi du 27 juillet 1940 constitue, d'une part, pour l'ensemble des industries laitières et des commerces de collecte des produits laitiers de fabrication fermière et, d'autre part, pour l'ensemble des commerces de distribution des produits laitiers, le comité d'organisation prévu par la loi du 16 août 1940.

A cet effet, il est constitué dans son sein, sous l'autorité et la présidence du président délégué général du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, deux sections spéciales groupant des délégués représentant les professions intéressées, à savoir:

1° Une section des industries laitières et commerces de collecte des produits laitiers fermiers;

2° Une section des commerces de distribution des produits laitiers englobant toutes les activités visées à l'article 2 du décret du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce.

Chacune de ces sections comprend un directeur et quinze membres nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur proposition du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Art. 2. — Le président délégué général du comité central des groupements interprofessionnels laitiers exerce sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement les pouvoirs dévolus par la loi du 16 août 1940 aux comités d'organisation.

Il représente les professions intéressées dans leurs rapports avec toutes les organisations publiques ou privées françaises ou étrangères.

Il exerce la direction effective des groupements de nature technique ou commerciale que les entreprises de la profession constitueraient, après avis conforme ou à la demande du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, pour améliorer la qualité et l'économie de leurs productions.

Il peut, pour certains objets définis et pour une durée limitée, faire affecter auprès de lui par les diverses entreprises de l'industrie ou du commerce des produits laitiers, des collaborateurs de ces entreprises dont il estimerait la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Le président délégué général du comité central des groupements interprofessionnels laitiers peut, en accord avec le commissaire du Gouvernement, déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au directeur compétent pour la branche intéressée.

Art. 3. — Chacune des sections spéciales est convoquée par le président délégué général du comité central ou par son directeur, agissant par délégation, toutes les fois qu'ils le jugent utile, soit dans son ensemble, soit partiellement suivant la nature des questions à traiter, le président délégué général peut autoriser les membres des sections à se faire accompagner d'experts de la profession.

Art. 4. — Les directeurs, les membres de la section spéciale et les collaborateurs des directeurs sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal. Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter aux séances à la section.

Art. 5. — Les décisions du président du comité central des groupements interprofessionnels laitiers et des directeurs agissant par délégation sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Elles sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans le délai de quarante-huit heures après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas présenté d'observations.

Le commissaire du Gouvernement peut faire opposition à une des décisions prévues ci-dessus; il dispose à cet égard d'un droit de veto suspensif ouvrant recours au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les décisions prises dans les conditions prévues ci-dessus sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire des comités de gestion départementaux.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Professeurs d'horticulture.

Par arrêté du 25 août 1941, M. Kaltenbach, professeur d'horticulture de 4e classe, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter du 1er septembre.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Office national météorologique.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Roulleau (Jean), sous-chef de section technique de 2e classe à l'office national météorologique, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à dater du 1er octobre 1941.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 3649. — **Décret du 29 août 1941 autorisant l'acceptation d'un legs.**

Par décret en date du 28 août 1941, la commission administrative de l'hôpital de Cosne (Nièvre) est autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait à cet établissement par le sieur Guenean (Auguste), suivant son testament authentique du 9 mai 1939.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 3386. — **Décret du 11 août 1941 fixant l'organisation des écoles nationales de cadres de la jeunesse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 décembre 1940 portant création des écoles nationales de cadres, modifiée par la loi du 11 août 1941;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les cadres des écoles nationales de cadres de la jeunesse comprennent:

Deux directeurs.
Trois sous-directeurs.
Cinquante instructeurs.
Trois économes.

Art. 2. — Les directeurs et sous-directeurs sont recrutés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. Ils sont choisis parmi les délégués régionaux et délégués de la jeunesse et continuent à compter dans l'effectif de ces derniers.

Art. 3. — Les instructeurs et les économes sont recrutés exclusivement sur contrat. Ils reçoivent une indemnité forfaitaire et mensuelle exclusive de toute rémunération accessoire en dehors des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de la prime à la première naissance et fixée ainsi qu'il suit:

Chefs de famille: de 2.000 à 4.000 fr.;

Célibataires: de 1.500 à 3.500 fr.,

sans que la rémunération moyenne puisse dépasser 3.200 fr.

Art. 4. — En dehors du personnel rémunéré dans les conditions fixées ci-dessus, il peut être fait appel dans la limite

des crédits accordés par la loi de finances à un personnel auxiliaire de bureau ou de service.

Art. 5. — Des indemnités de remboursement de frais de mission et de transports pourront être attribuées au personnel des écoles de cadres dans les conditions prévues par le décret du 20 février 1941.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles édictées par le décret du 31 décembre 1940 relatif aux traitements et classes du personnel des écoles nationales de cadres sont et demeurent définitivement abrogées.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3387. — **Décret du 11 août 1941 portant création d'écoles régionales de cadres de la jeunesse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi de finances du 28 juin 1941 portant fixation du budget applicable à l'exercice 1941;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Afin d'assurer la formation des cadres subalternes de la jeunesse, dix écoles spécialisées de cadres sont créées.

Art. 2. — Les cadres des écoles dont la création est prévue sous l'article précédent, comprennent:

Dix directeurs;
Quarante assistants;
Trente moniteurs;
Dix économes.

Art. 3. — Les directeurs des écoles régionales de cadres sont nommés par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. Ils sont choisis parmi les délégués de la jeunesse et continuent à compter dans l'effectif de ces derniers.

Art. 4. — Les assistants, moniteurs et économes des écoles régionales de cadres sont recrutés sur contrat; le montant de la rémunération qu'ils pourront recevoir, à l'exclusion de toute autre rémunération accessoire en dehors des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de la prime à la première naissance, sera fixé par décision du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, dans les limites prévues pour le personnel d'encadrement des écoles, centres de travail et ateliers, par l'article 21, paragraphe B, de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1940.

Art. 5. — Indépendamment des cadres visés à l'article 2 ci-dessus, il pourra être fait appel, dans la limite des crédits accordés à cet effet, et suivant les besoins du service à des auxiliaires temporaires de bureau ou de service intérieur.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3789. — **Décret du 4 septembre 1941 relatif à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 1er octobre 1926 rattachant l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres à la direction générale de l'enseignement technique;

Vu le décret du 6 décembre 1927 portant réglement de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres;

Vu le décret du 12 janvier 1929, modifié par les décrets des 10 avril et 15 septembre 1930 fixant les cadres et traitements du personnel de cette école;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget de l'exercice 1939,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 1er et 7 du décret du 12 janvier 1929 fixant les cadres et traitements du personnel de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le personnel de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres comprend:

« Un directeur;
« Un professeur;
« Deux professeurs techniques adjoints;
« Un économe surveillant général;
« Un commis d'administration chargé de surveillance.

« *Art.* 7. — Les traitements et indemnités du personnel administratif et enseignant de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres sont les mêmes que ceux des catégories correspondantes des écoles nationales d'arts et métiers des départements ».

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 6 décembre 1927 et 15 septembre 1930, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 1er janvier 1940.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 16 août 1941, il est institué une régie d'avances pour le payement des frais d'entretien et d'essais mensuels du centre d'émission des signaux horaires installé par cet établissement dans l'observatoire de Bordeaux-Floirac.

Le montant des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 2.000 fr. Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Application de la loi du 23 mai 1941 (région parisienne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1941: page 3310, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 22 juillet 1941 », lire: « Fait à Paris, le 30 juillet 1941 ».

Durée du travail dans les filatures de rayonne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1941: page 3335, 2e colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « ...comprises sous le numéro 4.421 de la nomenclature... », lire: « ...comprises sous le numéro 4.4421 de la nomenclature ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Prix des pommes de table.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 mai 1941 relative à la fixation du prix des primeurs;

Vu l'arrêté du 17 mai 1941, modifié par l'arrêté du 21 juin 1941 et par l'arrêté du 31 juillet 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix des pommes de toute provenance à la production sont fixés, à compter du 8 septembre 1941, ainsi que suit:

NATURE DES PRODUITS	PRIX maxima à la production au quintal.
	francs.
Calville, contenant au maximum 2 p. 100 de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine	1.400
Canada, de circonférence minimum 22 centimètres ou 9 fruits au kg., maximum 3 p. 100 de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, garantis par une marque syndicale	1.100
Livrés sans marque syndicale	1.000
De circonférence de 19 à 22 centimètres ou 9 à 13 fruits au kg., au maximum 10 p. 100 de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine	800
Tous autres Canada	500
Reinette du Mans, Clochard, Reine des reinettes, Boskoop, Joanatan, variétés américaines similaires, circonférence 20 centimètres minimum, 10 fruits au kg., au maximum 5 p. 100 de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, garantis par une marque syndicale	850
Livrés sans marque syndicale	750
Circonférence de 17 à 20 centimètres, 10 à 18 fruits au kg., au maximum 10 p. 100 de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine	600
Autres pommes des variétés ci-dessus	400
Autres reinettes, circonférence minimum 20 centimètres, 10 fruits au kg., au maximum 5 p. 100 de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine	600
Circonférence de 17 à 20 centimètres, 10 à 18 fruits au kg., au maximum 10 p. 100 de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine	450
Autres pommes des variétés ci-dessus	300
Autres pommes de table de circonférence minimum 20 centimètres, 10 fruits au kg., 5 p. 100 au maximum de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine	500
Circonférence de 17 à 20 centimètres, 10 à 18 fruits au kg., au maximum 10 p. 100 de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine	400
Autres pommes des variétés ci-dessus	250
Pommes à cuire de 14 centimètres de circonférence	250
Moins de 14 centimètres de circonférence	175

Art. 2. — Les prix ci-dessus s'entendent marchandises rendues sur les marchés ou magasins expéditeurs. Les ventes du producteur ou de l'expéditeur seront obligatoirement faites emballages consignés.

Art. 3. — La spécification des produits devra être portée sur les emballages sous la responsabilité de l'expéditeur. Celui-ci ne sera en aucun cas autorisé à se référer à des dénominations différentes de celles reprises aux arrêtés en vigueur.

Art. 4. — Sur les marchés de production locale, les prix de détail correspondant aux prix nouveaux en production seront appliqués le mardi 9 septembre.

Sur les marchés approvisionnés par expéditions directes de centres de production situés dans d'autres départements: les prix en gros correspondant aux prix nouveaux en culture seront applicables le mercredi 10 ou jeudi 11 suivant distance par fer du centre de production au marché de consommation.

Sur les marchés approvisionnés par réexpédition, les prix de gros nouveaux seront applicables jeudi 11 ou vendredi 12 suivant éloignement du marché de réexpédition.

Sur les marchés alimentés par expéditions directes ou par réexpéditions, les prix de détail correspondant aux prix nouveaux seront applicables le lendemain du jour fixé pour la variation des prix de gros.

Art. 5. — En cas de contestation soulevée par l'appréciation de la variété d'un des produits ci-dessus, il sera fait appel à un expert désigné par le bureau départemental des fruits et légumes.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des services des prix*.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1941.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
J. GEORGES-PICOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 23 mai 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1941 sont rapportées en ce qui concerne les nominations de:

Mme Lehmann (Eugénie), 37 *bis*, rue Vanderbach, à Troyes (Aube), comme administrateur provisoire de l'entreprise: Levy, Aux Fantaisies artistiques, objets d'art, orfèvrerie, 8, place du Maréchal-Foch, à Troyes (Aube).

M. Dauzet, représentant, boulevard Lehmann, à Angoulême, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Obst (Mathilde), bonneterie, 202, rue de Paris, à Angoulême.

M. Leclerc, représentant, 1, rue Monlogis, à Angoulême, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Knecht (Isaac), bonneterie et tissus, 159, avenue Gambetta, à Angoulême.

Mme Papon (Hélène), 6, rue de l'Etuve, à Belfort, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Blum (René), confection, 15, rue du Faubourg-de-France, à Belfort.

Mlle Zeller, 16, rue de Provence, à Belfort, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Brunschwig et Lob, tissus en gros, 22, rue Thiers, Belfort.

M. Cornue, 2, rue Racine, Belfort, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Celemenski, salon de coiffure, 7, place de la République, Belfort.

Mlle Perrin, 5, rue des Regrets, à Belfort, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Desjonquières et Schmidt, tissus en gros, 45, faubourg de Montbéliard, Belfort.

Mme Monnier, 9, boulevard Carnot, à Belfort, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Friedfield, bonneterie, 2, rue du Faubourg-de-Montbéliard, à Belfort.

Mme veuve Jegu, à Giromagny (territoire de Belfort), comme administrateur provisoire de l'entreprise: Grumbach, nouveautés, alimentation, 21, Grande-Rue, à Giromagny (territoire de Belfort).

Mlle Florimont, 16, rue du Ballon, à Belfort, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Kahn (Henri), bonneterie, 21, rue de Turenne, Belfort.

Mlle Eslinger, 72, avenue Jean-Jaurès, Belfort, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Levy (Marcel), chapeaux, modes, 10, boulevard Carnot, Belfort.

Mme Cardot, 3, rue A.-Thomas, Belfort, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Weill, Aux 12 cantons, tissus, 25, quai Vauban, Belfort.

M. Tranchant, 96, rue Carnot, à Montreuil, comme administrateur provisoire des entreprises:

Société Idéal meubles, meubles métalliques, 23, boulevard Magenta, à Paris;

Société française des meubles modernes, Surcin et Cie, fabrique de meubles, 11, avenue du Belvédère, le Pré-Saint-Gervais;

Cajo et Cie, ameublement, 228, rue Etienne-Marcel, Bagnolet.

M. Decorde, 146, rue de Rivoli, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Papienich et Cie, confection pour dames, 54, rue de Sévigné, à Paris.

M. A. Brun, 82, boulevard Soult, à Paris (12e), comme administrateur provisoire de l'entreprise: Maison J. Hermann et fils, ganterie, bonneterie, 33, rue du Renard, à Paris.

Fait à Paris, le 1er septembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1941 sont rapportées en ce qui concerne les nominations de:

M. F. Bastouil, comme administrateur provisoire de l'entreprise: société Les chaussures Cecil, 39, boulevard des Capucines, à Paris.

M. Pruvost, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Chaussures Dressoir, 17, avenue Simon-Bolivar, à Paris.

Fait à Paris, le 1er septembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 4 mars 1941

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de:

M. Ulrich, 8, rue Saint-Marc, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Meyer, fabricant de lainage, 15, rue des Petits-Champs, à Paris.

M. Le Montreer, 2, avenue Camoëns, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Sorel-Moussel, papeteries, 6, square de l'Opéra, à Paris.

Fait à Paris, le 1er septembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 14 mars 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Jonis, 16, rue Pierre-Cherest, à Neuilly-sur-Seine, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Société Dreyfus (André), 17, rue Ambroise-Thomas, à Paris (9e).

Fait à Paris, le 1er septembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants:
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 20 mars 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Angelini, 21, rue Michel-Ange, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Filatures de Carignan, filatures, 3, côté d'Hauteville, à Paris.

Fait à Paris, le 1er septembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 13 mai 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 13 mai 1941 sont rapportées en ce qui concerne les nominations de:

M. Cornette, 26 *bis*, rue des Cèdres, à Saint-Maur, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Etablissements Isal, confection pour dames, 20, rue de Cléry, à Paris.

M. Cornette, 26 *bis*, rue des Cèdres, à Saint-Maur, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Hechter, confection pour dames, 20, rue du Sentier, Paris.

M. A. Gruson, 189, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Etablissements David, cuirs, 3, rue de l'Entrepôt, à Paris.

Fait à Paris, le 1er septembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 16 mai 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de:

M. Jublin, 5, rue d'Hauteville, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Cravates Tip-Top, cravates, foulards, 37, rue Beauregard, à Paris.

M. Tavernier, 110, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, comme administrateur provisoire des entreprises:

Coen, mercerie, boutons, 27, rue Monge, à Paris.

Comptoir fournitures mercerie, boutons, 113, rue d'Aboukir, à Paris.

M. Rennwald, 66, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise: Chapeau Chober, casquettes, chapeaux piqués, 109, rue de Turenne, à Paris.

Fait à Paris, le 1er septembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Affrétements obligatoires et déclarations de bateaux vides.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 16 octobre 1940 relative au régime des priorités à établir sur les transports de marchandises;

Vu la loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure,

Arrête:

Art. 1er. — Les transporteurs publics sont obligés d'exécuter tout transport qui leur est désigné par le directeur du bureau d'affrétement agissant par délégation du directeur de l'office national de la navigation.

La désignation des transports rendus obligatoires, bien que non inscrits en priorité, sera faite compte tenu des transports par priorité à assurer.

Les transporteurs seront désignés dans l'ordre de leur inscription au tour, sauf impossibilités techniques.

Art. 2. — Les bateaux dont l'utilisation est nécessaire pour l'exécution de contrats, au tonnage ou à temps, régulièrement approuvés, seront dispensés de l'exécution obligatoire des transports.

Art. 3. — Tout bateau vide a l'obligation de déclarer sa situation, dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin de son déchargement, au bureau d'affrétement de la circonscription du port de déchargement ou, à défaut, au bureau de déclaration le plus proche qui, lui-même, en fait part sans délai au bureau d'affrétement dont il dépend. Un bulletin de tour est délivré au marinier, dès sa déclaration, par le bureau qui la reçoit.

Art. 4. — Le bateau déclaré est aussitôt inscrit sur la liste de tour du bureau d'affrétement en vue d'un affrétement prochain ou bien est autorisé à se rendre ou dirigé par ce bureau vers un autre centre de chargement. L'arrivée prochaine du bateau est signalée alors au bureau d'affrétement destinataire.

Art. 5. — Lorsqu'un bateau vide est dirigé vers un autre centre de chargement, il peut recevoir avant son départ une indemnité de déplacement.

Cette indemnité n'est pas due lorsqu'elle est déjà comprise, à titre de retour à vide, dans le fret qui va être attribué au bateau au départ du nouveau centre de chargement.

Toutefois, si aucun chargement n'était confié au bateau dans ce nouveau centre de chargement quinze jours après sa mise en tour telle que celle-ci est prévue à l'article 6 ci-dessous, le marinier peut demander à être dirigé vers un troisième centre ou à revenir vers le premier, et revendiquer une nouvelle indemnité de déplacement, si celle-ci n'est pas comprise dans le fret à venir.

Dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, le délai ci-dessus de quinze jours est porté à vingt et un jours.

Art. 6. — A l'écluse d'entrée dans la circonscription d'affrétement vers laquelle il se rend, le bateau vide a l'obligation de se déclarer à nouveau. Un nouveau bulletin de tour lui est délivré.

Art. 7. — Tout bateau vide affecté à des transports par contrats au tonnage sera, sur la demande, lors de la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus, dispensé d'inscription sur la liste du bureau d'affrétement, à charge par lui d'apporter à ce bureau d'affrétement, dans un délai de cinq jours, copie de la déclaration de chargement qui aura été établie à l'occasion de son prochain voyage par contrat.

Si cette formalité n'est pas remplie, le bateau sera considéré comme ayant enfreint l'obligation de déclaration prescrite à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent ne visent pas les bateaux citernes ni les bateaux affectés exclusivement à des transports privés.

Art. 9. — Le directeur de l'office national de la navigation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 août 1941.

JEAN BERTHELOT.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.